
Mobilé

PRÉSENTATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

◀◀◀ BIENVENUE DANS MOBILE ▶▶▶

Madame, Monsieur,

Vous venez de souscrire un contrat *Mobilé*. Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez.

Mobilé est un produit d'assurance pour l'automobile, offrant une couverture complète et proposant différentes options répondant à vos besoins.

Nous avons conçu ce document afin de vous rendre l'assurance plus simple, plus abordable. Dans les faits, cela se traduit par

- un langage clair et compréhensible
- une présentation, aérée, visuelle
- un cahier pratique, avec des explications sur le produit et son fonctionnement, des conseils, des réponses aux questions les plus fréquentes...

Toute explication complémentaire concernant *Mobilé* vous sera fournie par le conseiller en assurances que vous avez choisi pour vous représenter et que nous avons agréé.

Nous espérons que le soin que nous avons apporté à la conception de *Mobilé* vous donnera entière satisfaction, nous vous souhaitons bonne lecture et bonne route.



Directeur



Chief Operating Officer

Sommaire

Présentation	4
1. La composition de votre contrat.....	4
2. Les garanties proposées	4
3. Les options de votre contrat	5
4. Tableau des garanties.....	5
5. Conseils et informations pratiques	6
Conditions Générales	7
Article 1. Définitions.....	7
Article 2. Étendue territoriale	9
Article 3. Les exclusions communes	9
Article 4. La responsabilité civile.....	10
Article 5. Protection juridique	12
Article 6. Dommages au véhicule	14
Article 7. Protection des personnes	17
Article 8. L'assistance	20
Conditions administratives	34
Article 9. Base du contrat	34
Article 10. Prise d'effet et durée du contrat	34
Article 11. La prime	34
Article 12. Modification du risque	35
Article 13. Erreur dans la description du risque	35
Article 14. Modification de conditions d'assurance/tarif	35
Article 15. Le sinistre	36
Article 16. La suspension du contrat	38
Article 17. La résiliation	39
Article 18. La nullité du contrat	40

Présentation

Ce chapitre a pour but de vous présenter globalement le produit *Mobilé*. En plus d'un descriptif des garanties et des options qui vous sont proposées, vous y trouverez un certain nombre d'informations et de conseils pratiques.

Le conseiller en assurances que vous avez choisi est la personne la plus à même de vous informer sur le contenu et les garanties de votre contrat.

Néanmoins, en cas de problème, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 12, 1000 Bruxelles, sans préjudice de votre possibilité d'intenter une action en justice.

1. La composition de votre contrat

Votre contrat d'assurance *Mobilé* se compose de 3 éléments :

- **Les Conditions Générales**
Elles présentent les éléments généraux du contrat ainsi que le descriptif des garanties proposées par *Mobilé*.
- **Les Conditions Administratives**
Elles reprennent toutes les dispositions applicables quant à la formation, la vie et la cessation du contrat.
- **Les Conditions Particulières**
Elles personnalisent votre contrat en désignant un certain nombre d'éléments comme le preneur d'assurance, le véhicule assuré, les conducteurs, les garanties et les franchises applicables, vos déclarations à la souscription, ...

Les 2 premiers éléments sont regroupés dans le présent document, les Conditions Particulières s'y trouvent annexées.

2. Les garanties proposées

Le but d'un contrat *Mobilé* est de vous offrir une protection en cas d'accident avec le véhicule assuré. Cette protection est fonction des garanties que vous souscrivez :

Garantie	Description sommaire de la garantie
☞ Responsabilité Civile	Elle couvre la réparation des dommages de toute nature causés à des tiers par l'usage du véhicule assuré à la suite d'un accident engageant la responsabilité civile de l'assuré.
☞ Protection juridique	Elle couvre les dépenses engagées pour <ul style="list-style-type: none">• la défense pénale de l'assuré• le recours civil de l'assuré en vue de faire valoir ses droits à une indemnisation• l'insolvabilité des tiers responsables.
☞ Dommages au véhicule	En fonction des options souscrites, la garantie couvre les dommages subis par <ul style="list-style-type: none">• le véhicule assuré et ses accessoires (y compris le matériel audiovisuel et de transmission)• les biens transportés à l'occasion d'un sinistre couvert: vol, incendie, bris de glaces ou de dégât matériel causé par les forces de la nature ou un animal errant ou à la suite d'un accident.
☞ Protection des personnes	En cas de survenance d'un sinistre couvert, une indemnité est versée à l'assuré.
☞ Assistance	Elle vous offre un certain nombre de services, selon la formule souscrite, en cas d'accident (dépannage, envoi de pièces de rechange, rapatriement, logement sur place, gardiennage...) ainsi qu'en cas de panne. Elle intervient également au profit des membres de votre famille en voyage en cas d'accident, de maladie,...

3. Les options de votre contrat

3.1. Protection juridique

Deux formules sont proposées:

- Option de base qui couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans un litige consécutif à un accident de la circulation;
- Option étendue qui en plus de l'option de base couvre notamment les litiges résultant d'obligations contractuelles.

3.2. Dommages au véhicule

Deux formules sont proposées:

- Dégât Matériel "Partiel" qui couvre le véhicule assuré contre le vol, l'incendie, le bris de glaces, les forces de la nature et le heurt des animaux;
- Dégât Matériel "Omnium" qui en plus des garanties de la formule Dégât Matériel "Partiel", couvre le véhicule assuré des dommages subis à la suite d'un accident de la circulation.

En cas de sinistre total deux possibilités d'indemnisation sont proposées:

- Dégressivité conventionnelle;
- Indemnisation en valeur réelle fixée par expert au moment du sinistre.

3.3. Protection des personnes

Deux formules sont proposées pour la détermination de l'indemnité:

- Option indemnitaire (conducteur protégé): l'indemnité versée au conducteur est calculée selon les règles du droit commun belge indépendamment des responsabilités;
- Option Accident de circulation (conducteur ou tous occupants): les indemnités forfaitaires sont fixées contractuellement.

3.4. L'assistance

Trois formules sont proposées :

- Une formule dite Assistance de première urgence vous est automatiquement acquise à la date de prise d'effet du contrat, suite à la souscription d'une des garanties Responsabilité Civile ou Dommages au véhicule.
- Mobilé Assistance, qui vous offre les garanties les plus larges en matière d'assistance aux personnes en déplacement et prévoit l'assistance de votre véhicule en cas d'accident, de vol, de panne, ...
- Mobilé Assistance véhicule complémentaire. Cette garantie est réservée aux assurés ayant déjà souscrit une garantie Mobilé Assistance dans le cadre d'un autre contrat. Elle est limitée à l'assistance au véhicule.

4. Tableau des garanties

Les garanties vous sont accordées à concurrence d'un montant maximum :

Garantie	Limite de garantie par sinistre
☞ Responsabilité Civile	Montant de garantie minimum exigé par la loi au jour du <i>sinistre</i> sauf <ul style="list-style-type: none">• pour les dommages aux vêtements et bagages personnels 2.500 EUR par passager• pour le risque nucléaire: voir article 3• pour le cautionnement: 62.000 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés
☞ Protection juridique	option de base: 12.500 EUR par litige et 500 EUR en Insolvabilité des Tiers option étendue: 37.500 EUR par litige et 6.200 EUR en Insolvabilité des Tiers
☞ Dommages au véhicule	<ul style="list-style-type: none">• voir principe d'indemnisation article 6• pour les biens transportés: 620 EUR
☞ Protection des personnes	option indemnitaire: 150.000 EUR par sinistre option Accident de circulation: capitaux fixés aux Conditions Particulières
☞ Assistance	voir article 8

5. Conseils et informations pratiques

5.1. Avant de partir ...

Vérifiez que vous avez avec vous en plus de vos papiers d'identité

- **La carte internationale d'assurance automobile (carte verte).**

Ce document certifie que vous avez souscrit une garantie "Responsabilité Civile", couvrant les dommages que vous pouvez causer à d'autres personnes par l'usage du véhicule assuré. Elle est obligatoire pour chaque véhicule. Elle est renouvelée à chaque échéance et les dates de validité y sont mentionnées. Elle doit être signée par le preneur d'assurance.

Si vous partez à l'étranger, vérifiez que les pays parcourus lors de votre voyage figurent sur la liste territoriale mentionnée sur la carte verte.

- **Le certificat d'immatriculation du véhicule (appelé carte grise, mais de couleur rose).**

Elle est la "carte d'identité" de votre véhicule. Elle reprend les principales caractéristiques du véhicule, la date de première mise en circulation, le numéro de la plaque, l'identité du propriétaire actuel. Le numéro du châssis en est l'élément fondamental.

- **Votre permis de conduire.**

Veillez à ce qu'il soit en règle et accompagné si nécessaire du certificat de sélection médicale.

- **Certificat du contrôle technique si le véhicule y est soumis.**

- **Un ou plusieurs exemplaires d'un constat d'accident.**

⇒ Ce document vous est remis à la souscription du contrat.

⇒ Il est souhaitable d'y indiquer dès à présent votre numéro de contrat, le nom, prénom et adresse du preneur d'assurance, ceci afin de gagner du temps en cas de sinistre.

⇒ Il est impératif de le remplir correctement pour obtenir une indemnisation rapide.

5.2. Quand vous quittez votre véhicule ...

- Ne laissez ni vos clés, ni le certificat d'immatriculation dans le véhicule.
- Pensez à emporter tous les objets de valeurs, ou au moins à les mettre à l'abri des regards (dans le coffre par exemple) y compris le matériel audio ou de téléphonie détachable.
- Mettez en action les dispositifs antivol.
- Tournez le volant jusqu'à enclenchement du blocage "antivol".
- Fermez les glaces et le toit ouvrant éventuel et verrouillez les portières.

5.3. Que faire en cas d'accident ?

Remplissez un constat d'accident

- Complétez soigneusement et faites compléter par la ou les personnes impliquées dans l'accident les données indiquées sur le constat.
- En cas de présence de témoins, recueillez leur identité et leur témoignage.
- Apposez votre signature au bas de la colonne qui vous est réservée et faites signer la ou les autres personnes concernées.
- Envoyez ce constat le plus rapidement possible à votre conseiller en assurances ou directement à notre siège.

Si vous voulez nous contacter par téléphone

Nous mettons à votre disposition un numéro de téléphone, afin que vous puissiez nous joindre 24 heures sur 24.
02.533.78.43

Nous vous donnerons un certain nombre d'informations pratiques, afin que la réparation de votre véhicule se fasse le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions.

Conditions Générales

Article 1. Définitions

- **Accident de la circulation** Tout accident dans lequel se trouve impliqué un ou plusieurs véhicules.
- **Aggravation du risque** Il y a aggravation du risque si au cours du contrat :
 - le risque de survenance d'un événement assuré est aggravé de façon sensible et durable;
 - cette aggravation, si elle avait existé au moment de la souscription, aurait fait que nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions/tarif.
- **Assuré** Cette notion est définie pour chaque garantie où elle a un sens.
- **Bénéficiaires de l'assuré**
 - Personnes désignées comme telles dans les Conditions Particulières ou à défaut
 - Conjoint de l'assuré (ni divorcé, ni séparé de fait ou de droit) ou à défaut
 - Héritiers légaux de l'assuré.
- **Biens transportés** Tout objet transporté dans le véhicule assuré, **mais n'y étant pas intégré**. Cela comprend notamment
 - les effets personnels des personnes (vêtements, bagages...)
 - le porte-bagages / coffre de toit
 - les sièges d'enfant
 - les outils de dépannage
 - la trousse de premier secours
 - le téléphone portable.
- **Chute de la foudre** C'est l'impact direct de la foudre
 - sur le véhicule assuré
 - sur des objets qui sont alors projetés contre le véhicule assuré
- **Conducteur novice** Conducteur âgé de moins de 23 ans ou ayant son permis depuis moins de 2 ans
- **Conducteur principal** Il s'agit soit
 - De l'utilisateur principal du véhicule assuré, tel qu'indiqué aux conditions particulières
 - du preneur d'assurance si aucun conducteur habituel n'est désigné.
- **Conducteur secondaire** Autre conducteur du véhicule, désigné aux conditions particulières
- **Diminution de risque** Il y a diminution de risque si au cours du contrat :
 - le risque de survenance d'un événement assuré diminue de façon sensible et durable;
 - cette diminution, si elle avait existé au moment de la souscription, aurait donné droit à une prime inférieure à celle réclamée.
- **Échéance** Date de paiement de la prime, ou d'une partie de la prime s'il y a fractionnement.
- **Échéance principale** Échéance annuelle, indiquée aux Conditions Particulières.
- **Explosion** Action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeurs.
- **Matériel audiovisuel ou de transmission** Il s'agit des appareils suivants, lorsqu'ils sont **intégrés** au véhicule assuré :
 - radio, radiocassette, lecteur de disques compacts, haut-parleur
 - radio-émetteur, téléphone et autres appareils de communication
 - téléviseur
 - ordinateur et matériel de navigation.
- **Nous** Votre assureur est FOYER ASSURANCES SA, Compagnie luxembourgeoise d'assurances ayant son siège social à
12, Rue Léon Laval
L-3372 Leudelange
FOYER ASSURANCES confie sa gestion des sinistres protection juridique à FOYER ARAG, Compagnie luxembourgeoise d'assurances, ayant son siège social à la même adresse pour la garantie "Protection juridique".
FOYER ASSURANCES confie les prestations d'assistance à EUROP ASSISTANCE BELGIUM
- **Personne lésée** Toute personne ayant subi un dommage donnant lieu au bénéfice de l'assurance, ainsi que ses ayants droit.
- **Preneur d'assurance** La personne qui souscrit le contrat d'assurance, ou ses ayants droit dans le cas de son décès.
 - Toute personne pourra prendre la qualité de preneur d'assurance, par accord des parties.

- Le domicile du preneur est celui indiqué aux Conditions Particulières, sauf changement notifié par écrit.
 - S'il y a plusieurs preneurs, ils sont tous tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant de l'assurance, dans ce cas toute communication de notre part à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

- **Professionnel de l'automobile**

Toute personne pratiquant

 - la vente
 - la réparation
 - le dépannage
 - l'exploitation de station service, de parking, de station de lavage
 - le contrôle du bon fonctionnement de véhicules automoteurs.

- **Règle proportionnelle**

Si au moment du sinistre il est constaté que la valeur assurée est inférieure à celle qui aurait dû être déclarée, la règle proportionnelle est appliquée. L'indemnité sera réduite dans le rapport existant entre la valeur assurée et celle qui aurait dû être déclarée.

- **Sinistre**

Tout événement susceptible de faire appel à une garantie assurée.

- **Tiers-payeurs**

Comprennent notamment

 - les organismes assureurs de l'Assurance Maladie Invalidité
 - l'assureur "accident de travail"
 - les employeurs
 - les organismes sociaux ou assimilés et C.P.A.S.

- **Usage privé et chemin du travail**

Le véhicule assuré est utilisé uniquement à des fins privées et sur le chemin du travail, à l'exclusion de fins professionnelles (le trajet entre plusieurs lieux de travail est à considérer comme déplacement professionnel); l'usage exceptionnel du véhicule par une personne salariée exécutant une mission pour son employeur n'est pas considéré comme usage professionnel.

- **Usager faible**

Toute victime d'un accident de la circulation à l'exclusion du conducteur d'un véhicule automoteur: piéton, cycliste, passager, handicapé en chaise roulante (même motorisée), etc.

- **Transport en surnombre**

Il y a transport en surnombre lorsque le nombre de personnes transportées

 - à l'intérieur d'un véhicule destiné au transport de personnes
 - dans la cabine d'un véhicule destiné au transport de choses

excède le nombre de places réglementairement ou contractuellement autorisé. Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

- **Valeur assurée**

Valeur totale pour laquelle vous avez fait assurer le véhicule, c'est-à-dire la valeur à neuf du véhicule (valeur catalogue hors TVA au moment de la première mise en circulation, majorée des options payantes et majorée des accessoires payants livrés avec le véhicule), à l'exclusion du système d'alarme, qui est assuré gratuitement. Les autres accessoires placés après la livraison du véhicule sont couverts gratuitement à concurrence de 1.000 EUR HTVA.

- **Véhicule assuré**

Cette notion est définie pour chaque garantie où elle a un sens.

- **Valeur réelle**

La valeur de remplacement du véhicule immédiatement avant le sinistre; fixée par l'expert.

- **Vous**

Le preneur du contrat d'assurance.

Article 2. Étendue territoriale

2.1. Etendue territoriale

- Les assurances de la Responsabilité Civile, de la Protection des personnes, et de la Protection Juridique sont valables dans les pays de l'Union Européenne; dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Bulgarie, en Croatie, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, en Roumanie, à Saint Marin, en Suisse, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que tout autre pays déterminé par le Roi conformément à la loi du 21 novembre 1989. La carte verte valide du véhicule assuré indique la liste des pays couverts.
- L'assistance de première urgence est valable en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et dans un rayon de 30 kilomètres au-delà de leurs frontières. Pour Mobilé assistance, voir art.8.4.2.
- L'assurance Dommages au véhicule s'étend aux mêmes pays que ceux énumérés explicitement ci-dessus ou membre de l'UE pour l'assurance de la Responsabilité Civile.

Article 3. Les exclusions communes

3.1. Les exclusions toujours applicables

Les dommages ou les litiges survenant dans les circonstances suivantes ne sont jamais indemnisés :

- Participation à des courses, concours, essais ou exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés. Cela n'inclut pas les cours de conduite donnés dans le but de mieux maîtriser son véhicule ni les rallyes touristiques de divertissement.
- Réquisition du véhicule assuré par une autorité civile ou militaire, dès sa prise en charge effective.
- Explosion, dégagement de chaleur, irradiation, contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.
En Responsabilité Civile nous couvrons cependant les dommages corporels au montant de garantie minimum exigé par la loi au moment du sinistre lorsque leur réparation n'est pas organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- Location du véhicule
- Faits de guerre civile ou militaire
- Conflit de travail, émeute, acte de terrorisme; dans ces cas, les garanties restent acquises si l'assuré apporte la preuve qu'il n'y a pris aucune part.

3.2. Les exclusions non applicables aux personnes lésées

Les dommages survenant dans les circonstances suivantes ne donnent droit à une indemnisation qu'aux personnes lésées au titre de la garantie "Responsabilité Civile" :

- Le conducteur ne satisfait pas aux conditions légales ou réglementaires pour pouvoir conduire le véhicule.
- Le véhicule assuré n'est pas en règle par rapport à la législation sur le contrôle technique des véhicules sauf s'il est démontré l'absence de relation causale entre cette infraction et le sinistre.
- Les dommages sont causés par le fait des marchandises, objets ou animaux transportés ou par les manipulations nécessitées par leur transport, même si le véhicule assuré n'est pas en circulation.
- Il y a fait intentionnel.
- Lorsque le conducteur présente des signes manifestes d'ivresse ou d'un état analogue résultant de l'absorption de produits quelconques ou lorsqu'il est incapable de contrôler ses actes sur le plan mental ou nerveux.
- L'assuré participe à des paris, défis, actes téméraires, crimes ou délits volontaires
- Il y a suicide ou tentative de suicide.

Dans ces cas nous avons le droit d'exercer un recours. Ce recours ne pourra être exercé contre vous si vous prouvez que les faits reprochés ne vous sont pas imputables ou se sont produits à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

Article 4. La responsabilité civile

4.1. Le véhicule et les personnes assurés?

Véhicules assurés	Personnes assurées
<ul style="list-style-type: none">Le véhicule désignéTout ce qui lui est attelé	<ul style="list-style-type: none">VousLe propriétaireLe détenteur autoriséLe conducteur autoriséLes passagersLeur employeur, lorsque les assurés ci-dessus ne sont pas responsables en vertu de la loi relative aux contrats de travailLa personne qui fournit le matériel nécessaire au remorquage occasionnel par le véhicule désigné d'un véhicule automoteur pour dépanner.
Par extension et dans les mesures prévues dans les dispositions réglementaires:	
Le véhicule d'un tiers (*) remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable: Cette extension est consentie pendant maximum 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable.	<ul style="list-style-type: none">Vous (ou le conducteur autorisé si vous êtes une personne morale)Vos conjoint et enfants cohabitants ayant l'âge légal de conduire, en qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur.
Le véhicule d'un tiers (*) conduit occasionnellement même si le véhicule désigné est en usage Exception: la présente extension de garantie n'est pas acquise si le véhicule désigné est un taxi, un autobus, un autocar, une camionnette, un camion ou si le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise exerçant ses activités dans le secteur automobile.	<ul style="list-style-type: none">Vous (ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières si vous êtes une personne morale)Vos conjoint et enfants cohabitants ayant l'âge légal de conduire, en qualité de conducteur ou civilement responsable du conducteur.

(*) Par "tiers" on désigne une personne autre que.

- vous ou si vous êtes une personne morale le conducteur visé ci-dessus
- vos conjoint et enfants cohabitants
- le propriétaire ou le détenteur autorisé du véhicule désigné.

Toutefois le garagiste à qui vous avez confié le véhicule désigné demeure un tiers.

4.1. Objet de la garantie

Nous indemnisons conformément aux dispositions réglementaires:

- les conséquences des dommages causés par le véhicule assuré suite à un accident de circulation dans lequel il est impliqué et où la responsabilité civile des assurés est engagée.
- les conséquences des dommages corporels (à l'exception des dommages matériels) résultant pour un usager faible ou ses ayants droit d'un accident de circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

4.2. Principes d'indemnisation

- Les montants maximum de la garantie sont repris au tableau des garanties (voir volet de présentation).
- En cas de sinistre nous payons l'indemnité due en principal à concurrence de la garantie maximum. Au-delà des limites de la garantie, nous payons les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais des avocats et des experts, dans la mesure où nous avons exposé ces frais ou en cas de conflit d'intérêts non imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.
- Si le sinistre survient dans un pays étranger, l'indemnisation se fera conformément aux lois, principes et conventions internationales applicables dans ce pays sans pour autant priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.
- Les montants maximum de la garantie et les limites de notre droit au remboursement des indemnités payées peuvent être modifiés annuellement par un Arrêté Royal les adaptant en fonction de l'indice des prix à la consommation. La base est l'indice du 1 janvier 1983.

4.3. Extension de garantie

- Nous remboursons les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.
- Nous avançons le cautionnement exigé en vue de la protection des droits des personnes lésées pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré dans les limites prévues au tableau des garanties.

4.4. Ce qui n'est pas couvert

- Nous ne garantissons pas la responsabilité du voleur ou du receleur du véhicule assuré.
- Nous n'indemnisons pas:
 - ⇒ la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui
 - ⇒ le travailleur exonéré de sa responsabilité en vertu de la loi relative aux contrats de travail
 - ⇒ l'usager faible (et ses ayants droit) qui est exclu du bénéfice de l'indemnisation par la loi.
 - ⇒ les dommages matériels, qui ne s'accompagnent pas de lésions corporelles ou qui ne résultent pas directement d'un vice du véhicule assuré, subis par le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur, le conducteur du véhicule assuré ainsi que par leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe cohabitants et à leur charge
 - ⇒ les dommages au véhicule assuré sauf ceux occasionnés à un véhicule remorqué occasionnellement
 - ⇒ les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré sauf les vêtements et bagages personnels des passagers
 - ⇒ les dommages qui sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport.
- Les dommages causés par les cataclysmes naturels (inondations, raz-de-marée, tremblements de terre...).
- Vous vous engagez à nous rembourser le montant de nos débours en principal, frais judiciaires et intérêts à concurrence de 148 EUR lorsque le sinistre a été causé avec le véhicule assuré par un conducteur novice (sauf si ce dernier est un chauffeur à votre service ou un professionnel de l'automobile)

4.5. Droits des parties

Dans les cas ci-après où des manquements dans les obligations du contrat sont constatés nous avons le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des indemnités payées aux victimes. Ce remboursement comprend les indemnités majorées des intérêts et des frais judiciaires.

Lorsque le recours s'exerce suite au paiement d'indemnités à un usager faible, il nous incombe de prouver la responsabilité de la personne contre qui nous recourons selon les règles de la responsabilité civile. Ce recours ne peut s'effectuer que dans la mesure de cette responsabilité.

Remboursement total

Circonstances	Recours contre
Omission ou inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque	vous
sinistre causé intentionnellement	l'auteur du sinistre

Remboursement total ou limité

- Si le remboursement est inférieur à 10.411 EUR, il est total.
- Si le remboursement excède 10.411 EUR il est limité à la moitié du montant avec un minimum de 10.411 EUR et un maximum de 30.986 EUR

Circonstances	Recours contre
suspension de la garantie pour non-paiement de la prime	vous
sinistre causé par un assuré en raison d'un état d'ivresse, ou d'un état analogue résultant de la consommation de drogues, médicaments ou autres produits	l'auteur du sinistre
sinistre survenu suite à l'usage du véhicule qui a été l'objet d'un acte délictuel (détournement, escroquerie, etc.)	l'auteur de l'acte délictuel
sinistre résultant de la participation à une course ou concours non autorisés, à des paris, défis ou actes téméraires	l'assuré
sinistre causé par un conducteur qui ne satisfait pas aux conditions légales locales de conduite ou qui est en état de déchéance du droit de conduire en Belgique	l'assuré
sinistre résultant de la non-conformité du véhicule à la législation sur le contrôle technique réglementaire en Belgique	l'assuré
sinistre survenu lors du transport de personnes en dehors des dispositions réglementaires ou contractuelles	l'assuré
sinistre survenu en cas de transport en surnombre (*)	l'assuré
omission d'accomplir un acte dans les délais fixés par le contrat sauf cas de force majeure prouvé par l'assuré	l'auteur de l'omission
en cas de cession du véhicule désigné, si les dispositions du contrat ne sont pas respectées	l'auteur du sinistre ou son civilement responsable
en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque	vous avec une limite de 247 EUR

(*) le recours est calculé en tenant compte du rapport entre le nombre de personnes en surnombre et le nombre de personnes transportées (voir Article 1: Transport en surnombre).

4.6. Obligations des parties

- Vous êtes tenu de nous rembourser les franchises éventuellement applicables.
- En cas de résiliation, nous vous remettons une attestation de Bonus-Malus dans les quinze jours suivant la notification de résiliation.
- Si vous avez été assuré auprès d'une autre compagnie, vous devez nous remettre une attestation de Bonus-Malus.

4.7. Système Bonus-Malus

Principes de base

Pour les voitures et les camionnettes

- La prime redevable est égale à la prime de base multipliée par un coefficient de Bonus-Malus.
- Ce coefficient est lié au contrat et vous sera indiqué dans tout avis d'échéance.

Échelle Bonus-Malus

Le coefficient de Bonus-Malus est fonction du degré atteint sur l'échelle suivante :

Degré	Niveau prime						
-3	45 %	4	60 %	11	85 %	18	123 %
-2	45 %	5	63 %	12	90 %	19	130 %
-1	45 %	6	66 %	13	95 %	20	140 %
0	48 %	7	69 %	14	100 %	21	160 %
1	51 %	8	73 %	15	105 %	22	200 %
2	54 %	9	77 %	16	111 %		
3	57 %	10	81 %	17	117 %		

Règle d'entrée

- L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle sauf en cas d'usage privé et chemin du travail où l'entrée se fait au degré 11.
- Le degré à l'entrée est indiqué aux Conditions Particulières.

Période d'assurance observée

- La période d'observation est constituée par les 12 mois précédant de 1 mois le 1^{er} jour du mois de l'échéance anniversaire.
- Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, la variation est reportée à l'issue de la période suivante.
- Le degré est adapté à la fin de chaque période d'observation.

Sinistres

- Un sinistre est à considérer lorsque nous devons payer ou nous avons payé des indemnités en faveur de personnes lésées.
- L'indemnisation d'un usager faible n'est pas à considérer comme sinistre sauf si l'assuré est responsable du sinistre sur la base des règles de responsabilité.

Fonctionnement du système

Le degré est adapté en fonction du nombre de sinistres survenus pendant la période d'assurance observée:

- descente d'un degré en l'absence de sinistre;
- montée de 4 degrés pour le premier sinistre et de 5 degrés pour chaque sinistre suivant;
- « click -3 » : aucun malus ne sera appliqué au contrat ayant atteint le degré -3. Cet avantage est valable pendant toute la durée du contrat excepté dans les cas suivants :
 - changement du conducteur principal
 - sinistre avec circonstances aggravantes (alcoolémie, drogue, délit de fuite, fraude)
 - sinistre causé par un conducteur non autorisé
- le preneur d'assurance qui n'a pas eu d'accident pendant 4 années consécutives et qui se trouve encore à un degré supérieur à 14, est ramené à ce degré;
- le degré Bonus-Malus fixé erronément est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont selon le cas, remboursées ou réclamées (majorées de l'intérêt au taux légal si la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné);
- le changement de véhicule assuré n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation;
- le changement d'usage du véhicule modifie le degré de personnalisation (+ 3 ou - 3 selon);
- en cas de résiliation du contrat, nous vous communiquons une attestation sur laquelle figurent les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

Article 5. Protection juridique

5.1. Le véhicule assuré ?

- le véhicule désigné et toute remorque attelée de moins de 750 kg appartenant à l'assuré
- le véhicule remplaçant le véhicule désigné, temporairement inutilisable et qui n'appartient ni à vous ni à une personne vivant à votre foyer. Cette extension de garantie est consentie pendant maximum 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable.

5.2. Qui est assuré ?

- vous-même
- le propriétaire du véhicule assuré
- le détenteur autorisé du véhicule assuré
- le conducteur autorisé du véhicule assuré
- toute personne transportée gratuitement dans le véhicule assuré
- les ayants-droit d'une des personnes ci-dessus décédées à la suite d'un accident impliquant le véhicule assuré, pour autant que leur requête soit relative à l'indemnisation du préjudice découlant immédiatement du décès.

5.3. Options de garanties

Nous assumons la défense des intérêts de l'assuré et couvrons les frais et honoraires de toutes démarches, enquêtes, expertises, instances judiciaires ou extrajudiciaires, dans les litiges consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat sauf si l'assuré établit qu'il nous a averti aussi rapidement qu'il pouvait raisonnablement le faire

Deux options sont proposées (les Conditions Particulières mentionnent votre choix):

- Option de base
- Option étendue

5.4. Objet de l'option de base

La garantie est acquise à la suite d'un accident de la circulation impliquant le véhicule assuré pour

- la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs
- les recours exercés par l'assuré contre les responsables de l'accident, pour le recouvrement des dommages causés au véhicule assuré et aux assurés
- le recours civil de l'assuré lorsqu'il revendique l'indemnisation des dommages corporels subis en tant que passager dans le cadre des dispositions de la loi sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs relatives aux usagers faibles
- les frais de la partie adverse si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser et les frais de justice y afférents
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés à l'étranger par l'assuré lorsque sa comparution personnelle est légalement requise.
- l'insolvabilité des tiers: c'est-à-dire que nous payons l'indemnité à l'assuré si celui-ci n'est pas en mesure d'en obtenir le paiement suite à l'insolvabilité de la partie adverse.

5.5. Objet de l'option étendue

En plus de la couverture de l'option de base, nous couvrons

- les litiges résultant d'obligations contractuelles concernant le véhicule assuré
- les procédures pénales ou administratives concernant la limitation, le retrait ou la restitution du permis de conduire, y compris une demande de sursis, de suspension du prononcé ou de recours en cas de privation de liberté
- les frais exposés par l'assuré hors de Belgique afin d'être provisoirement à l'abri de poursuites pénales (caution). Ces frais sont limités à 2.500 EUR par sinistre et devront nous être remboursés

5.6. Principes d'indemnisation

- La garantie est accordée jusqu'à concurrence de
 - ⇒ 12.500 EUR par litige pour l'option de base
 - ⇒ 37.500 EUR par litige pour l'option étendue
- L'insolvabilité des tiers est accordée à concurrence de
 - ⇒ 500 EUR par litige dans l'option de base
 - ⇒ 6.200 EUR par litige dans l'option étendue
- Plusieurs sinistres survenus en même temps et ayant la même cause sont considérés comme un seul sinistre.

5.7. Droits des parties

En cas de procédure judiciaire, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre représenter ou servir ses intérêts.

En cas de conflit d'intérêt entre nous et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

En cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un litige et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse, l'assuré a le droit de demander l'avis motivé d'un avocat.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous accordons notre garantie et remboursons l'autre moitié.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accordons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

5.8. Ce qui n'est pas couvert

Nous ne couvrons pas

- les dépenses relatives
 - ⇒ à une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 250 EUR
 - ⇒ à un recours en cassation pour le recouvrement de sommes inférieures à 2.500 EUR
 - ⇒ à un recours contre un assuré sans notre accord
- les contraventions, amendes et transactions
- les sinistres survenant suite à un acte de terrorisme, de sabotage, de troubles civils ou politiques, grèves et lock-out
- les litiges dirigés par un assuré
 - ⇒ contre vous, sauf accord écrit de votre part
 - ⇒ contre un autre assuré, sauf si la responsabilité de ce dernier est effectivement garantie par une assurance.

Article 6. Dommages au véhicule

6.1. Le véhicule assuré ?

- le véhicule désigné
- le véhicule remplaçant le véhicule désigné, temporairement inutilisable et qui n'appartient ni à vous ni à une personne vivant à votre foyer et ce pendant maximum 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable.

6.2. Qui est assuré ?

- vous
- le propriétaire du véhicule assuré
- le détenteur autorisé
- le conducteur autorisé et les personnes transportées dans le véhicule assuré.

N'est pas assuré le professionnel de l'automobile ou toute autre personne à qui vous avez confié l'entretien, la réparation ou tout travail au véhicule assuré, ainsi que la vente du véhicule désigné.

Ils nous seront redevables de l'indemnité que nous avons été amenés à vous verser dans la mesure de leurs responsabilités.

6.3. Options de garanties

Les Conditions Particulières mentionnent votre choix entre les options:

- Dégât Matériel "Partiel"
- Dégât Matériel "Omnium"

La valeur de remplacement du véhicule se fait soit en dégressivité conventionnelle soit en valeur réelle.

6.4. Objet de la garantie Dégât Matériel "Partiel"

Nous couvrons les dommages causés

- au véhicule assuré et ses accessoires y compris le matériel audiovisuel et de transmission
- aux biens transportés

suite aux événements suivants:

- le vol Vol, tentative de vol, détérioration ou destruction par des voleurs
- l'incendie et les risques connexes Détérioration ou destruction par des flammes, explosions, ou chute de la foudre. Cela comprend aussi tous les dommages causés par un incendie survenant à l'extérieur du véhicule assuré
- le bris de glaces Détérioration ou destruction du pare-brise, des vitres latérales et arrière, de la partie vitrée du toit
- les forces de la nature La tempête, la grêle, l'inondation, la chute de pierres, le glissement de terrain.....
- le heurt d'un animal La collision avec un animal errant pour autant que la plainte ait été déposée dans les 24 heures auprès des autorités de police compétentes les plus proches du lieu de l'accident.

6.5. Objet de la garantie Dégât Matériel "Omnium"

Outre les garanties reprises dans l'assurance Dégât Matériel "Partiel" nous couvrons les dégâts matériels causés par

- le choc ou le contact avec un autre véhicule, une personne, un corps fixe ou mobile, un animal
- l'immersion ou le renversement du véhicule
- l'acte de vandalisme

6.6. Principes d'indemnisation

Valeur de remplacement du véhicule assuré

La valeur est déterminée en fonction de l'option choisie à la souscription du contrat :

- **Dégressivité conventionnelle**

La valeur de remplacement est la valeur assurée du véhicule qui décroît d'un pour-cent par mois entamé, six mois après la date de première mise en circulation. Cette valeur ne peut cependant excéder le prix réellement payé par l'assuré lors de l'achat du véhicule. De même, dans les limites de la garantie, elle ne peut être inférieure à la valeur réelle du véhicule. Exemple: ancienneté 18 mois 10 jours; la dégressivité est de 13 %.

Elle est toutefois égale à la valeur réelle après 60 mois à partir de la date de première mise en circulation.

- **Indemnisation en valeur réelle**

La valeur de remplacement du véhicule est déterminée par l'expert que nous désignons pour procéder à l'estimation du dommage.

Détermination des dommages

- **Pour le véhicule assuré**

⇒ Valeur de remplacement du véhicule assuré pour les cas de mise en perte totale du véhicule;

⇒ En cas d'indemnisation sur base de la valeur de remplacement, sauf accord contraire entre les parties concernant le règlement du dommage, nous prenons en charge la vente de l'épave et vous nous abandonnez le montant obtenu.

⇒ Montant de la réparation (sur base du rapport de l'expert) s'il n'excède pas la valeur de remplacement du véhicule assuré diminuée de la valeur de l'épave.

- **Pour les biens transportés**

- Valeur réelle à concurrence de 620 EUR TVA comprise.

- **Pour les accessoires**

Valeur réelle. La production de la facture d'achat est exigée.

Détermination des indemnités

- **Pour le véhicule désigné:**

L'indemnité est égale au montant du dommage majoré

⇒ de la TVA non récupérable sur base de la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition du véhicule désigné.

⇒ de la taxe de mise en circulation due pour un véhicule comparable et du même âge que le véhicule désigné, au moment du sinistre, sur base du système en vigueur au moment de l'immatriculation.

Elle est réduite proportionnellement si la valeur assurée du véhicule à la souscription est inférieure à la valeur qui aurait dû être assurée.

- **Pour le véhicule assuré qui n'est pas le véhicule désigné:**

⇒ en cas de sinistre total ou de vol, l'indemnisation se fait en valeur réelle qui ne pourra être supérieure à la valeur assurée du véhicule désigné au moment du sinistre.

⇒ la garantie Vol n'est acquise que si le véhicule de remplacement est équipé de l'antivol que nous exigeons pour ce type de véhicule et qu'il soit opérationnel.

⇒ En cas de sinistre partiel l'indemnisation se fera sur base du coût réel des réparations limité à la valeur de remplacement du véhicule désigné.

- **Les indemnités seront versées sous déduction des franchises applicables**

Principe d'indemnisation en cas de vol du véhicule assuré

- Si le véhicule assuré n'a pas été retrouvé dans un délai de trente jours à compter de la réception de la déclaration du vol, le véhicule sera considéré en sinistre total et l'indemnité due sera payée après ce délai.

- Si le véhicule assuré est retrouvé après ce délai vous pouvez le récupérer et vous nous remboursez la différence entre l'indemnité que nous avons payée et le coût des réparations éventuelles consécutives au vol.

- Si le véhicule assuré est retrouvé durant ce délai, les indemnités se déterminent comme en cas d'accident de circulation.

6.7. Ce qui n'est pas couvert

- Nous ne couvrons pas les dommages résultant
 - ⇒ de brûlures sans qu'il s'en suive un incendie, comme par exemple ceux causés par un fumeur aux banquettes et garnitures intérieures.
 - ⇒ d'un vol de biens transportés alors qu'il n'y a pas eu d'effraction (vitres, toit ou coffre ouverts)
 - ⇒ d'une surcharge quand nous prouvons qu'elle est la cause du sinistre
 - ⇒ d'un abus de confiance ou escroquerie.
 - ⇒ D'un accident survenu lorsque le conducteur du véhicule présente un taux d'intoxication alcoolique supérieur à 0,8 gr/l dans le sang ou équivalent.
- Nous ne couvrons pas
 - ⇒ le vol du véhicule assuré, sans violences ou menaces, si les clés s'y trouvaient à l'intérieur ou sur une des serrures
 - ⇒ les valeurs, espèces, bijoux et objets de collection
 - ⇒ les marchandises destinées à la vente ou à une présentation
 - ⇒ les dommages aux pneumatiques en l'absence d'autres dégâts au véhicule résultant du même événement
 - ⇒ le vol ou la tentative de vol ayant pour auteurs ou complices des personnes vivant à votre foyer
 - ⇒ le vol commis par des préposés de l'assuré
 - ⇒ les dégâts causés uniquement par manque de lubrifiant ou de liquide de refroidissement
 - ⇒ le vol ou la tentative de vol lorsque le véhicule n'est pas équipé du système antivol requis par nous ou lorsque ce système n'est pas opérationnel ou lorsque les mesures de prévention n'ont pas été prise en cas d'inoccupation du véhicule (verrouillage des portes et du coffre, fermeture du toit et des vitres). Le preneur dispose cependant d'un délai de trente jours à partir de la date d'effet de la garantie vol pour faire installer le système antivol.

Degré de protection du système antivol :

Valeur catalogue hors TVA	Types de véhicule	Système antivol
- < ou = à 25.000 EUR	Tous	Système d'origine ou VV1
- > 25.000,- EUR	Cabriolet, tout terrain, SUV	VV2 + CJ1 ou VV2+CJ2
- > 25.000,- EUR	Autre véhicule	VV2 ou CJ1 ou CJ2

6.8. Franchise

- Votre contrat peut contenir une ou plusieurs des franchises suivantes.
 - ⇒ Franchise conducteur novice Applicable en cas de dégâts matériels au véhicule assuré s'il s'avère que le conducteur au moment de l'accident est un conducteur novice dont la responsabilité est engagée.
 - ⇒ Franchise dégât matériel Applicable en cas de dégâts matériels au véhicule assuré.

Les montants et modalités d'application des franchises qui vous sont applicables figurent dans les Conditions Particulières.

- La franchise conducteur novice se cumule à la franchise dégât matériel.
- Aucune franchise ne sera appliquée en cas de collision avec un animal errant, dûment constatée par un procès-verbal.
- En cas de bris de glaces, une franchise de 100 EUR est applicable pour toute réparation effectuée. Cette franchise n'est cependant pas appliquée en cas de réparation auprès d'un réparateur agréé.
- Une franchise spéciale de 1 500 EUR est appliquée en dégâts matériels (accidents) lorsque la personne qui conduit au moment du sinistre n'est pas mentionnée dans les conditions particulières du contrat comme conducteur. Cette franchise se cumule avec les autres franchises.
- Cette même franchise spéciale de 1 500 EUR est d'application lorsque le kilométrage effectué par le véhicule sur les 12 derniers mois excède le kilométrage annuel déclaré aux conditions particulières. L'assuré s'engage à faciliter le contrôle de la compagnie sur ce point.

6.9. Droits des parties

Nous gardons un droit de recours contre les personnes

- ⇒ que vous avez autorisé à conduire le véhicule assuré
 - ⇒ auxquelles vous avez transféré la garde du véhicule assuré
- dans les cas
- ⇒ de malveillance
 - ⇒ de responsabilité civile contractuelle en relation avec l'activité d'un professionnel de l'automobile.

6.10. Système Bonus-Malus

Principes de base

- La prime de la garantie "Dégât Matériel" pour le véhicule assuré est égale à:
$$\frac{\text{Prime de base} \times \text{Coefficient de Bonus/Malus}}{100}$$
 - La prime à l'entrée
- ⇒ Le coefficient de Bonus-Malus à l'entrée dans le système est obtenu par correspondance avec le Bonus-Malus de la garantie RC, il évoluera séparément.
- ⇒ Tableau de correspondance:

B-M RC	-3	-2	-1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Coefficient B-M DM	70	70	70	70	70	70	70	75	75	75	80	80	80	90	90	90	100	100	105	111	117	123	130	140	160	200

- Le coefficient de Bonus-Malus est adapté chaque année.
- Le coefficient minimum est 70, le coefficient maximum 250.

Définitions

- La période d'observation est constituée par les 12 mois précédant de 1 mois le 1^{er} jour du mois de l'échéance principale.
- **Sinistre**
 - ⇒ Tout sinistre touchant le véhicule assuré survenu pendant la période d'observation.
 - ⇒ On ne tiendra pas compte d'un sinistre
 - ◇ dû à un éboulement ou glissement de terrain, une avalanche, une tempête, une inondation ou la grêle
 - ◇ dû à la faute exclusive d'un tiers identifié
 - ◇ qui n'atteint pas le montant des franchises applicables
 - ◇ que vous prenez à votre charge ou vous nous remboursez (endéans 4 mois de notre notification de paiement)

Adaptation du coefficient à la date de changement du Bonus-Malus

Pour chaque année on calcule un nouveau coefficient Bonus-Malus à la date de l'échéance principale:

- S'il n'y a pas eu de sinistre pendant la période d'observation, on minore le coefficient actuel de
 - ⇒ 5 % si la durée d'assurance est d'une année
 - ⇒ 5 % au prorata de la durée d'assurance sur l'année dans le cas inverse
- S'il y a eu des sinistres pendant la période d'observation, on majore le coefficient actuel de
 - ⇒ 15 % pour le premier sinistre déclaré
 - ⇒ 25 % en sus pour le deuxième sinistre déclaré
 - ⇒ 40 % en sus pour le troisième sinistre déclaré et les suivants

Article 7. Protection des personnes

7.1. Le véhicule assuré ?

- Le véhicule désigné
- Un véhicule qui remplace pendant 30 jours maximum le véhicule désigné, temporairement inutilisable et qui ne vous appartient pas ni à une autre personne vivant au foyer du conducteur habituel.

7.2. Options de garanties?

Les Conditions Particulières mentionnent votre choix entre deux options proposées

- La garantie indemnitaire (Conducteur protégé)
- La garantie Accident de circulation (garantie forfaitaire)
 - ⇒ Option "Conducteur"
 - ⇒ Option "Tous Occupants"

suite à un sinistre garanti impliquant le véhicule assuré.

7.3. Qui est assuré ?

Options	Personnes assurées
Garantie indemnitaire (Conducteur protégé)	Le conducteur autorisé du véhicule assuré pour autant que son nom soit mentionné aux conditions particulières du contrat.
Garantie Accident de circulation <ul style="list-style-type: none">• Option "Conducteur"• Option "Tous Occupants"	Le conducteur autorisé du véhicule assuré Toute personne qui a pris place dans le véhicule assuré

7.4. Objet de la garantie indemnitaire

En cas d'accident de la circulation garanti par le contrat dans lequel le véhicule assuré est impliqué, et quelle que soit la responsabilité de l'assuré dans l'accident, nous indemnisons

- **l'assuré pour ses lésions corporelles**
 - ⇒ les frais de traitement et de prothèses
 - ⇒ l'invalidité permanente et/ou l'incapacité permanente à savoir:
 - ✓ le préjudice matériel et moral.
 - ✓ les frais de l'assistance d'une tierce personne rendue médicalement nécessaire suite à l'incapacité permanente de l'assuré
 - ✓ Le préjudice esthétique
 - ⇒ L'incapacité temporaire de plus de 7 jours, à savoir le préjudice matériel et moral
- **les bénéficiaires de l'assuré s'il décède des suites de l'accident endéans un délai de trois ans à dater de la survenance du sinistre**
 - ⇒ leur préjudice économique et/ou moral
 - ⇒ les frais funéraires.

7.5. Principes d'indemnisation

- La garantie est accordée, par sinistre, à concurrence de la somme assurée, indiquée dans les Conditions Particulières. Ce montant comprend les frais, intérêts, dépens, honoraires de toute nature. Les intérêts compensatoires ne sont pas indemnisés.
- Les indemnités seront déterminées selon les règles habituelles du droit commun belge.
- Les prestations dues ou effectuées par les tiers-payeurs seront déduites de l'indemnité.
- Si l'assuré venait à décéder des suites de l'accident, les montants éventuellement payés au titre d'une invalidité seront déduits de l'indemnité due pour le décès.
- Les indemnités sont versées dans les 3 mois qui suivent leur détermination. Celles afférentes à une incapacité permanente seront versées dans les 30 jours de la consolidation des lésions.
- Aucune indemnisation n'est due en cas d'intoxication alcoolique lorsque le taux d'alcool dans le sang est supérieur à 0,8 gr/l ou équivalent.
- En cas de non port de la ceinture de sécurité, l'indemnité est réduite de moitié

7.6. Extension de garantie

- La garantie couvre également l'assuré quand
 - ⇒ il monte dans le véhicule assuré, ou lorsqu'il en descend
 - ⇒ il charge ou décharge des bagages ou des effets personnels d'un véhicule assuré
 - ⇒ il participe à des travaux de dépannage ou de réparation du véhicule assuré
 - ⇒ il porte assistance aux victimes d'un accident de la circulation.

7.7. Ce qui n'est pas couvert

Nous ne couvrons pas les dommages causés lorsque

- le conducteur circule sans votre autorisation ou celle du propriétaire du véhicule assuré.
- Le nom du conducteur concerné n'est pas mentionné dans les conditions particulières

7.8. Recours contre les tiers responsables

Vous ne pouvez réclamer aux tiers responsables éventuels que l'indemnité excédant le préjudice que nous avons indemnisé.

7.9. Système Bonus-Malus

La prime de cette garantie est liée à l'échelle Bonus-Malus de l'assurance Responsabilité Civile.

7.10. Objet de la garantie Accident de Circulation

- En cas d'accident de la circulation d'un assuré, nous payons les indemnités convenues dans les Conditions Particulières à l'assuré s'il a subi des blessures
- aux bénéficiaires de l'assuré dans le cas de son décès.

7.11. Principes d'indemnisation

Principes de base

- Le montant des indemnités est déterminé en fonction de la formule de couverture choisie à la souscription. Ces chiffres constituent les capitaux de base. Plusieurs correctifs peuvent y être appliqués (voir les points suivants). La formule de couverture est mentionnée dans les Conditions Particulières.

	Formules de couvertures (en EUR)		
	1	2	3
Invalidité permanente	7.500	15.000	25.000
Décès	5.000	10.000	25.000
Frais de traitement	1.250	1.250	3.750

- En cas de transport en surnombre, l'indemnité sera calculée proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places autorisées et le nombre de personnes transportées. Pour le calcul du nombre de personnes transportées, les enfants de moins de quatre ans ne comptent pas, ceux âgés de 4 à 15 ans le sont pour 2/3 de place. Cette restriction ne s'applique pas pour les véhicules servant de transport en commun.
- Si nous prouvons qu'il y a eu non-respect de la réglementation sur le port de la ceinture de sécurité ou du casque, les indemnités seront réduites d'un tiers.

Invalidité permanente

- L'indemnité se calcule au prorata du taux d'invalidité dès la consolidation des lésions et au plus tard, trois ans à dater du jour de l'accident et ce selon un barème progressif. Elle est égale au capital de base multiplié par le taux d'indemnisation correspondant à l'invalidité lorsque ce taux est inférieur à 25 % et au taux défini dans le tableau ci-après s'il est supérieur à 25 %.

Taux d'invalidité	Taux d'indemnisation	Taux d'invalidité	Taux d'indemnisation	Taux d'invalidité	Taux d'indemnisation
26	28	51	104	76	204
27	31	52	108	77	208
28	34	53	112	78	212
29	37	54	116	79	216
30	40	55	120	80	220
31	43	56	124	81	224
32	46	57	128	82	228
33	49	58	132	83	232
34	52	59	136	84	236
35	55	60	140	85	240
36	58	61	144	86	244
37	61	62	148	87	248
38	64	63	152	88	252
39	67	64	156	89	256
40	70	65	160	90	260
41	73	66	164	91	264
42	76	67	168	92	268
43	79	68	172	93	272
44	82	69	176	94	276
45	85	70	180	95	280
46	88	71	184	96	284
47	91	72	188	97	288
48	94	73	192	98	292
49	97	74	196	99	296
50	100	75	200	100	300

- L'indemnité due à un assuré de moins de 15 ans est doublée si son taux d'invalidité dépasse 50 % sans préjudice des éventuelles réductions telles que prévues ci-dessus.
- Lors de l'évaluation du taux d'invalidité, il ne sera tenu compte que de l'invalidité résultant du sinistre, c'est-à-dire que le taux d'invalidité sera donné par la différence entre l'état de la victime après et avant accident.
- L'indemnité est réduite de moitié lorsque la victime est âgée de 70 ans ou plus au moment de l'accident.
- Le degré d'invalidité sera fixé d'après le "Barème Officiel Belge des Invalidités" (BOBI) et ne tient pas compte de la profession exercée.

Décès

- L'indemnité est doublée si l'assuré et son conjoint
 - ⇒ décèdent des suites du même accident dans les 2 ans et
 - ⇒ laissent des descendants en ligne directe vivant sous leur toit et essentiellement entretenus de leur deniers
- L'indemnité ne pourra dépasser le montant des frais funéraires (maximum 2.500 EUR) si la victime
 - ⇒ ne laisse pas de conjoint et ne laisse pas d'héritiers jusqu'au quatrième degré de parenté inclus, ni de bénéficiaire désigné
 - ⇒ est âgée de moins de 15 ans au moment de l'accident.
- Les indemnités seront diminuées d'éventuelles sommes payées au titre de l'invalidité, si le décès survenait par la suite.

Frais de traitement

Nous n'intervenons que pour la différence entre les frais réels engagés et les prestations indemnitaires de tout tiers-payeur.

7.12. Extension de garantie

- La garantie couvre également l'assuré quand
 - ⇒ il monte dans un véhicule assuré ou en descend
 - ⇒ il charge/décharge des bagages ou effets personnels d'un véhicule assuré
 - ⇒ il participe à des travaux de dépannage ou de réparation d'un véhicule assuré
 - ⇒ il porte assistance aux victimes d'un accident de la circulation.
- Nous couvrons également sous réserve que cela découle directement de l'accident de la circulation
 - ⇒ l'atteinte à l'intégrité physique due à l'inhalation de gaz ou de vapeurs
 - ⇒ la noyade.

7.13. Ce qui n'est pas couvert

Sont toujours exclus de l'assurance

- Les dommages causés lorsque l'assuré est un professionnel de l'automobile si le véhicule assuré lui a été confié dans le cadre de son activité professionnelle. Ceci est aussi valable pour ses préposés.
- Les indemnités en cas de décès si celui-ci survient au moins 3 ans après l'accident.

7.14. Recours contre les Tiers Responsables

Les indemnités que nous versons s'ajoutent à celles payées par un éventuel tiers-payeur ou tiers responsable, à l'exception des frais de traitement où nous n'intervenons que pour la différence entre leur intervention et les frais réels justifiés. La compagnie est subrogée dans les droits de l'assuré en ce qui concerne les frais de traitement qu'elle aura payés.

Article 8. L'assistance

8.1. Le véhicule assuré ?

- Le véhicule désigné
- Toute remorque ou caravane tractée par le véhicule désigné.

8.2. Options de garanties

Trois possibilités vous sont offertes

- L'assistance de première urgence
- Mobilé assistance
- Mobilé assistance Véhicule complémentaire

8.3. Objet de la garantie "Assistance de première urgence"

Elle est automatiquement acquise en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et dans un rayon de 30 kilomètres au-delà de leurs frontières pour tout assuré ayant souscrit l'assurance Responsabilité Civile ou Dommages au véhicule et ce dès la prise d'effet de la garantie.

Cette formule procure une assistance

- aux assurés
- au véhicule assuré

à la suite d'un sinistre couvert (accident, incendie, vol ou tentative de vol) causant des dommages matériels au véhicule assuré couverts par une garantie du contrat et immobilisant le véhicule assuré ou le rendant inutilisable ou impropre à la circulation au regard du code de la route.

Qui est assuré?

- le conducteur autorisé du véhicule assuré
- toute personne transportée à titre gratuit exclusivement en cas d'accident de la circulation, d'incendie, de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré.
pour autant que l'assuré et les personnes transportées aient leur domicile en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg et y résident habituellement

Assistance aux assurés

- **Formalités à accomplir**

Nous donnons 24 heures sur 24 toute information sur les formalités à accomplir en cas de sinistre.

- **Informations à transmettre**

Nous prévenons à votre demande le membre de votre famille que vous nous désignez ou toute autre personne (maximum deux) que vous souhaitez informer

- **Prise en charge des assurés de moins de 16 ans**

Nous avertissons la personne que vous nous désignez pour les prendre en charge immédiatement et organisons leur transport chez cette personne en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. Nous en supportons le coût dans la limite de 62 EUR T.T.C.

- **Le retour à domicile ou la poursuite du trajet**

Nous organisons et prenons en charge

- . soit le retour au domicile des occupants non blessés, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg
- . soit leur transport vers le lieu de destination initiale (max. 125 EUR T.T.C.)

Assistance au véhicule assuré

- Nous organisons et prenons en charge le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage que nous vous conseillons ou que vous nous désignez en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. Si vous avez organisé vous-même le remorquage, notre intervention est limitée à 250 EUR T.T.C. sauf cas de force majeure.
- Si vous avez choisi le garage que nous vous avons conseillé nous mettons à votre disposition si nécessaire une voiture de remplacement pendant la durée des réparations, limitée à 3 jours en cas de vol ou si la garantie Dommages au véhicule concernée par le sinistre n'est pas acquise .
- En cas de vol total du véhicule désigné, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement durant 30 jours maximum, à la condition que la garantie vol soit acquise et pour autant que le véhicule ne soit pas retrouvé entre-temps .
- Nous payons au garagiste la facture de réparation déduction faite de la franchise éventuelle et de la TVA récupérable
 - ⇒ si la garantie Dommages au véhicule concernée par le sinistre est acquise
 - ⇒ si votre responsabilité est totalement déchargée.

8.4. Objet de la garantie "Mobilé Assistance"

Au-delà des actes d'assistance repris dans l'assistance de première urgence, Mobilé assistance vous propose à vous et à votre famille un ensemble de garanties les plus larges, en Belgique et à l'étranger.

Les Conditions Particulières mentionnent si la garantie a été souscrite.

8.4.1 - Définitions conventionnelles

8.4.1.1. Assurés

Sont considérés comme assurés :

- le preneur d'assurance, son conjoint de droit ou de fait, leurs ascendants, leurs descendants célibataires, domiciliés en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg sous le même toit, en ce compris les enfants non mariés résidant ailleurs en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg (étudiants). Sont néanmoins considérés comme assurés les enfants célibataires de parents divorcés où que soit situé leur domicile en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg.
- sans être désigné au contrat, les enfants du preneur d'assurance venant à naître ou à être adoptés au cours du contrat sont assurés provisoirement jusqu'à sa prochaine échéance. Toutefois, l'enfant adopté d'origine étrangère n'est assuré que dès son arrivée en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg.
- toute personne domiciliée en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg et transportée à titre gratuit (sauf les auto-stoppeurs) dans le véhicule assuré lorsque ce véhicule est impliqué dans un accident de circulation et que cette personne est blessée suite à cet accident. Cette personne bénéficie uniquement des prestations en 8.4.3.2, 8.4.3.8 et 8.4.3.9.

8.4.1.2. Bagages et matériel de camping

Les effets personnels emportés par l'assuré ou transportés à bord du véhicule assuré.

Ne sont pas assimilés à des bagages : planeur, bateau, marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, chevaux, bétail.

8.4.1.3. Domicile

Le lieu où l'assuré réside habituellement en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg avec sa famille. Ce lieu s'étend à tout ce qui est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries, ...).

8.4.1.4. Accident immobilisant

Toute collision/choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie du véhicule assuré, que le véhicule soit ou non en circulation, et ayant pour conséquence directe soit d'empêcher le véhicule de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse au regard des prescriptions du code de la route.

Les prestations liées à l'accident immobilisant ne sont d'application que si l'accident s'est produit à l'étranger.

8.4.1.5. Panne

Toute défaillance mécanique ou électrique du véhicule assuré. Sont assimilées à une panne, la crevaison d'un pneumatique et les pannes dues à la défaillance d'une fourniture de produits d'entretien (antigel, huile, eau). La panne d'essence est également assimilée à une panne.

8.4.1.6. Vol

La disparition du véhicule assuré à la suite d'un vol non commis par, ou avec la complicité de l'assuré ou de l'un des membres de sa famille. Pour bénéficier des prestations liées au vol du véhicule assuré, l'assuré doit faire une déclaration de vol auprès de la Police ou de la Gendarmerie. Le numéro du procès verbal devra être communiqué à la compagnie.

8.4.1.7. Vandalisme

Tout acte de déprédation opéré par un tiers sur le véhicule assuré. N'entrent pas dans la définition de "vandalisme", les dégâts mineurs de carrosserie, le vol d'accessoires, poste de radio, ou objets personnels, et autres dégâts qui n'empêchent pas le véhicule de circuler.

8.4.2 - Etendue géographique.

8.4.2.1.

Les prestations marquées du sigle **B** ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus en **Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg**, à partir du domicile de l'assuré.

8.4.2.2.

Les prestations marquées du sigle **B/E** s'appliquent aux événements assurés survenus :

- soit en **Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg**, à partir du domicile de l'assuré;
- soit à **l'étranger**, dans un pays couvert par le contrat (voir 8.4.2.4.).

8.4.2.3.

Les prestations marquées du sigle **E** ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus à **l'étranger**, dans un pays couvert par le contrat (voir 8.4.2.4.).

8.4.2.4.

Par "étranger", on entend tous les pays du monde sauf les pays, régions ou îles cités ci-après : Afghanistan, Antarctique, Bouvet, Christmas, Cocos, Falkland, Heard et McDonald, Mineures, Salomon, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Niue, Palau, Pitcairn, Sahara occidental, Ste Hélène, Samoa, Somalie, Terres australes françaises, Timor oriental, Tokelaou, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Wallis et Futuna.

Sont également exclus, même s'ils figurent parmi les pays couverts, les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention.

Cependant les prestations énoncées à l'art. 8.4.3.7. et 8.4.4.9. et celles de l'art. 8.4.5 s'appliquent exclusivement dans les pays d'Europe à l'exception des Açores, de Madère et des Canaries.

8.4.2.5.

Lorsque l'assuré effectue un voyage à l'étranger de plus de 3 mois consécutifs, les événements donnant lieu aux prestations sont exclusivement ceux qui surviennent avant l'expiration des 3 (trois) premiers mois de son séjour.

8.4.3 - Assistance aux personnes en cas de maladie, blessure, décès au cours d'un déplacement.

Les prestations garanties ne peuvent se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence.

Lorsque l'assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement, il doit faire appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecin) et donner ensuite à la compagnie les coordonnées du médecin qui s'occupe de lui.

Aussitôt prévenu, le service médical de la compagnie prendra contact avec ce médecin. Sans contact médical préalable, la compagnie ne peut pas transporter l'assuré. De ce contact viendront les décisions à prendre sur la meilleure conduite à tenir.

Si l'assuré le désire, la compagnie peut lui expliquer ou traduire ce que le médecin local a dit et, à sa demande expresse, en informer un membre de la famille.

8.4.3.1. - B/E : Visite à l'hospitalisé

- Lorsque l'assuré est hospitalisé au cours d'un déplacement sans être accompagné et si les médecins ne préconisent pas son transport ou rapatriement avant 5 jours, la compagnie organise et prend en charge le transport aller-retour d'un membre de sa famille habitant en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg pour qu'il se rende auprès de lui.
- Si l'assuré hospitalisé est un enfant de moins de 18 ans, la durée minimale de 5 jours d'hospitalisation n'est pas requise pour que le père et la mère de l'enfant puissent se rendre à son chevet et bénéficier de la présente garantie.

Les frais d'hôtel du visiteur sont remboursés à raison de 62 EUR la chambre et par nuit. Cette garantie est limitée à 500 EUR.

8.4.3.2. - B/E : Transport /rapatriement du malade ou du blessé

Si le médecin soignant sur place préconise le transport/rapatriement vers le domicile ou le transfert d'un établissement hospitalier vers un autre, les règles suivantes sont d'application :

- Tout transport/rapatriement pour raisons médicales et garanti doit être précédé de l'accord du service médical de la compagnie. A lui seul, le certificat établi par le médecin soignant l'assuré sur place ne suffit pas.
- Dès que les médecins ont décidé de transporter ou de rapatrier l'assuré, ils conviennent de la date, des moyens de transport ou d'un accompagnement médical éventuel. Ces décisions sont prises dans le seul intérêt médical de l'assuré, et dans le respect des règlements sanitaires en vigueur.
- La compagnie organise et prend en charge le transport de l'assuré au départ de l'établissement où il se trouve.

8.4.3.3. - B : Transport primaire (ambulance) en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg

En cas d'accident ou de maladie subite de l'assuré survenant au cours d'un déplacement en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg, la compagnie prend en charge les frais de transport primaire (ambulance) de celui-ci à concurrence de 125 EUR après intervention de la mutuelle.

8.4.3.4. - B/E Accompagnement du malade ou du blessé

Lorsque la compagnie transporte l'assuré pour des raisons médicales, elle organise et prend en charge le retour d'un autre assuré voyageant avec lui pour l'accompagner jusqu'à sa destination.

8.4.3.5. - B/E : Retour et accompagnement des enfants

Cette prestation intervient au profit des enfants assurés de moins de 18 ans accompagnant l'assuré, lorsqu'il est dans l'impossibilité de les garder pour des raisons médicales et si aucun autre assuré ne peut pourvoir à leur surveillance et entretien.

La compagnie organise et prend en charge leur retour au domicile en les faisant accompagner aux frais de la compagnie par une hôtesse ou par une personne choisie par l'assuré et habitant en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg.

La compagnie prend également en charge les frais d'hôtel de l'accompagnateur à concurrence de 125 EUR.

8.4.3.6. - B/E : Retour des autres assurés

Si le transport ou rapatriement pour raisons médicales empêche les autres assurés de poursuivre leur déplacement par les moyens initialement prévus :

- soit la compagnie organise et prend en charge leur retour, du lieu d'immobilisation au domicile;
- soit la compagnie prend en charge la continuation de leur voyage, à concurrence des frais qu'elle aurait consentis pour leur retour au domicile.

8.4.3.7. - B/E : Chauffeur en remplacement

La compagnie envoie un chauffeur en remplacement lorsqu'au cours d'un déplacement le conducteur assuré décède ou ne peut plus conduire le véhicule assuré à la suite d'une maladie ou de blessures et si aucun autre assuré ne peut le remplacer comme conducteur.

La compagnie prend en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur dont la mission est de ramener le véhicule au domicile par l'itinéraire le plus direct.

Les autres frais du voyage de retour (frais d'hôtel et de restaurant, de carburant, de péage, d'entretien ou de réparation du véhicule, ...) restent à charge de l'assuré.

Pour l'application de cette garantie, le véhicule assuré doit se trouver en ordre de marche et satisfaire aux prescriptions légales. Si ce n'est pas le cas, la prestation peut être refusée.

8.4.3.8. - Assistance en cas de décès :

8.4.3.8.1. B : Décès en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg

Si un assuré décède en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg au cours d'un déplacement, la compagnie organise et prend en charge, depuis l'hôpital ou la morgue, le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg désigné par la famille, à l'exclusion de tous autres frais funéraires.

Si ce décès empêche les autres assurés de poursuivre leur déplacement par les moyens initialement prévus, la compagnie organise et prend en charge leur retour au domicile.

8.4.3.8.2. E : Décès à l'étranger

Si un assuré décède à l'étranger, la compagnie organise le rapatriement de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg désigné par la famille et prend en charge :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière;
 - les frais de cercueil et autres aménagements spéciaux requis pour son transport, à concurrence de 620 EUR;
 - les frais de transport du cercueil, à l'exclusion des frais de cérémonie, d'inhumation et d'incinération.
- Si l'assuré est inhumé ou incinéré à l'étranger, la compagnie prend en charge les frais ci-après, à concurrence des débours qui auraient été consentis en vertu du paragraphe précédent :
- les frais de traitement funéraire et de mise en bière;
 - les frais de cercueil et autres aménagements spéciaux requis pour son transport, à concurrence de 620 EUR;
 - les frais de transport sur place de la dépouille mortelle, à l'exclusion des frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération;
 - un titre de transport aller-retour permettant à un membre proche de la famille de se rendre sur place.
- Si ce décès empêche les autres assurés de revenir en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg par les moyens initialement prévus, la compagnie organise et prend en charge leur retour au domicile.

8.4.3.9. - E : Envoi de lunettes, prothèses, médicaments

A l'étranger, si l'assuré ne trouve pas sur place le semblable ou l'équivalent de ses lunettes, prothèses ou médicaments et à la condition d'être indispensables et prescrits par un praticien, la compagnie peut les commander en Belgique sur base de ses indications et les lui acheminer par le moyen choisi par la compagnie qui prend en charge les frais d'envoi de ces objets. L'assuré doit rembourser leur prix d'achat. Cette prestation reste soumise à l'accord des médecins de la compagnie.

8.4.3.10. - B/E : Transport/rapatriement des bagages et des animaux de compagnie

Lorsqu'il est procédé au retour de l'assuré au domicile :

- la compagnie organise et prend en charge le transport des animaux de compagnie (chien et chat exclusivement) de l'assuré,
- la compagnie prend en charge les frais de transport des bagages expédiés par l'assuré sous la garantie d'une lettre de transport délivrée par un transitaire professionnel.

8.4.3.11. - E : Maladie ou accident d'un animal de compagnie

En cas de maladie ou d'accident d'un animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant un assuré à l'étranger, la compagnie prend en charge les frais de vétérinaire à concurrence de 62 EUR maximum.

8.4.3.12. - B/E : Transmission des messages urgents

La compagnie transmet à ses frais les messages urgents de l'assuré, nationaux ou internationaux, à la suite d'un événement grave (maladie, blessures, accident). Le contenu du message ne peut engager la responsabilité de la compagnie et doit respecter la législation belge et internationale.

8.4.3.13. - B/E : Accident sur les pistes de ski

En cas d'accident sur les pistes de ski, la compagnie rembourse :

- les frais exposés pour que l'assuré se rende du lieu de l'accident vers l'établissement hospitalier le plus proche;

- les frais de recherche facturés par des organismes officiels de secours pour sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré, à concurrence de 5 000 EUR. En ce cas, la compagnie demande, outre la facture des frais, une attestation des services de secours ou de la gendarmerie locale certifiant l'identité de la personne accidentée.

8.4.3.14. - E : Remboursement des frais médicaux payés à l'étranger

8.4.3.14.1. Etendue de la garantie

La garantie couvre les frais de soins reçus à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident qui y est survenu ayant un caractère imprévisible et sans antécédents connus.

8.4.3.14.2. Montants et frais garantis

La compagnie prend en charge les frais ci-après, à concurrence de 12 500 EUR par assuré pour la durée du voyage à l'étranger :

- honoraires médicaux et chirurgicaux;
 - médicaments prescrits par un médecin;
 - petits soins dentaires urgents, à concurrence de 75 EUR par assuré;
 - frais d'hospitalisation;
 - frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local;
 - frais de prolongation de séjour du patient ordonnée à l'hôtel par un médecin, à concurrence de 500 EUR.
- Cette garantie s'applique si le malade ou le blessé ne peut entreprendre son retour en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg à la date initialement prévue.

En cas d'hospitalisation, l'assuré doit en aviser la compagnie le jour même ou, au plus tard, dans les 48 heures. La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse quand le rapatriement peut avoir lieu et si l'assuré refuse ou s'il fait reporter une proposition de le rapatrier.

Pour les frais médicaux ambulatoires (soins et médicaments hors hospitalisation), l'assuré doit produire un rapport du médecin prescripteur établi à l'attention des médecins de la compagnie.

8.4.3.14.3. Remboursement

La garantie vient après épuisement des indemnités auxquelles l'assuré peut prétendre auprès des organismes de sécurité sociale (ex. : I.N.A.M.I., Assurance complémentaire des mutuelles) ou de tout autre organisme qui effectue le remboursement de ces frais.

En conséquence, il doit effectuer au préalable, tant en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg qu'à l'étranger, les démarches requises auprès de ces organismes pour obtenir leur remboursement.

La compagnie rembourse le solde des débours médicaux, sur présentation du décompte de l'organisme de sécurité sociale et d'une copie des notes et factures de frais. Si cet organisme n'intervient pas, l'attestation de refus et les justificatifs originaux des débours doivent être envoyés à la compagnie.

La compagnie ne rembourse pas des montants inférieurs à 40 EUR, même après intervention des organismes de sécurité sociale.

8.4.3.14.4. Avance sur frais d'hospitalisation

La compagnie peut faire l'avance à l'hôpital des frais garantis. En ce cas, la compagnie communiquera à l'assuré les factures de soins réglées. L'assuré devra les remettre à sa mutuelle et rembourser les quotes-parts qu'elle lui versera.

8.4.4 - Assistance Voyage

8.4.4.1. - E : Perte ou vol de documents de voyage et de titres de transport à l'étranger

- En cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire, ...), l'assuré doit s'adresser en priorité à l'ambassade ou au consulat belge le plus proche. La compagnie peut lui en donner les coordonnées.
- En cas de perte ou de vol de chèques, cartes de banque ou de crédit, la compagnie intervient auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.
- En cas de perte ou vol de billets de transport, la compagnie met à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la continuation de son voyage dès qu'il a crédité la compagnie de la valeur de ces billets par le moyen de son choix.

8.4.4.2. - B/E : Perte ou vol de bagages

La compagnie organise et prend en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels. Ce bagage sera remis à la compagnie par une personne désignée par l'assuré.

8.4.4.3. - B/E : Retour anticipé des parents en cas d'hospitalisation en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg d'un enfant de moins de 18 ans

Cette prestation s'applique lorsque les parents assurés de l'enfant à hospitaliser sont en déplacement en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg ou à l'étranger. Si le médecin traitant certifie que l'enfant assuré doit être hospitalisé plus de 48 heures, la compagnie organise et prend en charge le retour du père et de la mère au domicile.

Si les parents ne peuvent rentrer immédiatement, la compagnie les tient au courant de l'évolution de l'état de santé de leur enfant.

8.4.4.4. - B/E : Retour anticipé en cas d'hospitalisation en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg du conjoint, père, mère, fils ou fille de l'assuré

Si le médecin traitant certifie à la compagnie que cette hospitalisation était imprévue et que la gravité de l'état de santé du patient justifie une présence à son chevet, la compagnie organise et prend en charge le retour d'un seul assuré (un billet simple). La durée prévisible de l'hospitalisation doit excéder 5 jours.

8.4.4.5. - B/E : Retour anticipé pour le décès d'un proche

Un membre de la famille de l'assuré est décédé inopinément (conjoint, père, mère, enfant, frère, soeur, grands-parents, petits-enfants, beaux-parents, beaux-enfants, beaux-frères, belles-soeurs) et l'assuré est en déplacement.

Si les funérailles ont lieu en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg et pour permettre à l'assuré d'y assister, la compagnie organise et prend en charge :

- soit le retour simple des assurés ayant avec le défunt le lien de parenté requis;
- soit le déplacement aller-retour d'un assuré; le retour aux frais de la compagnie doit s'effectuer au plus tard dans les 15 jours des funérailles.

Si l'assuré doit abandonner sur place le véhicule assuré et qu'aucun assuré ne peut le conduire, la compagnie envoie un chauffeur pour le ramener au domicile aux mêmes conditions qu'à l'art. 8.4.3.7.

La compagnie demande un certificat de décès émanant de la commune et justifiant le lien de parenté.

8.4.4.6. - B/E : Retour anticipé pour sinistre grave au domicile

Si le domicile de l'assuré est gravement endommagé à la suite d'un incendie, dégât des eaux, tempête, explosion et implosion, la compagnie organise et prend en charge le transport d'un assuré pour lui permettre de revenir au domicile et de rejoindre ensuite, si nécessaire, son lieu de séjour. Le retour à l'étranger doit s'effectuer dans les 15 jours.

La compagnie demande la preuve du sinistre.

8.4.4.7. - E : Mise à disposition d'argent à l'étranger

Si une demande d'assistance pour maladie, accident, panne ou vol est adressée à la compagnie, l'argent dont l'assuré a besoin (maximum 2 500 EUR) peut être rapidement mis à sa disposition à condition que cette somme soit remise à la compagnie au préalable en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg par un moyen au choix de l'assuré.

8.4.4.8. - E : Assistance interprète

Lorsque l'assuré bénéficie d'une assistance à l'étranger, les services ou les correspondants de la compagnie l'aident si la langue parlée pose d'importants problèmes de compréhension.

8.4.4.9. - B/E : Assistance à bicyclette et motocyclette

La bicyclette et motocyclette (moins de 125 cm³) de l'assuré bénéficient des prestations suivantes dans les seuls pays d'Europe (à l'exclusion des Açores, de Madère et des Canaries).

8.4.4.9.1. Assistance technique

En cas d'ennuis mécaniques, la compagnie envoie les pièces détachées nécessaires, de la même manière et aux conditions de l'art. 8.4.5.2.

8.4.4.9.2. Transport ou rapatriement

Lorsque la compagnie prend en charge le retour au domicile dans les circonstances énoncées aux art. 8.4.3 et 8.4.4, la bicyclette ou motocyclette est aussi ramenée aux frais de la compagnie.

8.4.4.10. E : Assistance en cas de poursuites judiciaires à l'étranger

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident, la compagnie lui avance:

- le montant de la caution pénale exigée par les autorités, à concurrence de 12 500 EUR par assuré poursuivi.
- les honoraires d'un avocat, que l'assuré aura librement choisi à l'étranger, à concurrence de 1 250 EUR. La compagnie n'intervient pas pour les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre l'assuré à l'étranger

La compagnie accorde à l'assuré, pour le remboursement de la caution, un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance. Si la caution est remboursée à l'assuré avant ce délai par les autorités, elle doit aussitôt être restituée à la compagnie.

8.4.5 - Assistance aux véhicules et aux passagers immobilisés en cas de panne, d'accident, d'acte de vandalisme ou de vol du véhicule

8.4.5.1. - B/E Dépannage - remorquage

La compagnie organise et prend en charge :

8.4.5.1.1.

l'envoi sur place d'un dépanneur,

8.4.5.1.2.

le remorquage du véhicule assuré si le dépanneur dépêché sur place ne peut pas lui rendre sa mobilité.

Ce remorquage s'effectuera :

- jusqu'au garage proche du domicile désigné par l'assuré si l'immobilisation survient en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg;
- jusqu'au garage le plus proche et qualifié si l'immobilisation survient à l'étranger;

8.4.5.1.3.

l'acheminement des assurés jusqu'au garage où le véhicule est amené ou, si l'immobilisation s'est produite en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg, jusqu'au domicile du conducteur.

Pour l'application de ces prestations, le dépanneur est seul responsable des travaux effectués.

Si l'assuré n'a pas fait appel à la compagnie pour ces prestations, elle lui rembourse ses débours à concurrence de 200 EUR, sur présentation de la facture originale du prestataire.

8.4.5.2. - B/E : Envoi de pièces détachées

Les pièces détachées introuvables sur place et nécessaires au bon fonctionnement du véhicule assuré sont recherchées et envoyées par la compagnie à l'assuré.

La compagnie avance le prix de ces pièces qui doit être remboursé par l'assuré sur base du prix public (toutes taxes comprises) en vigueur dans le pays où elles ont été achetées.

La non-disponibilité des pièces en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg et l'abandon de fabrication par le constructeur sont des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

8.4.5.3. - B : Voiture de remplacement

L'assuré peut bénéficier d'une voiture de remplacement de la même catégorie que son propre véhicule (max. cat. B), pour la durée comprise entre l'immobilisation, et la fin des réparations de la voiture assurée, à concurrence de 5 jours consécutif maximum et aux conditions ci-après :

- l'assuré doit appeler la compagnie au moment de l'immobilisation, pour qu'elle procède au dépannage-remorquage du véhicule assuré;
- l'immobilisation du véhicule assuré doit être au minimum de 24 heures à compter de l'arrivée sur place du dépanneur;
- la prestation est garantie dans la limite des disponibilités locales et selon les conditions du loueur.

Les dispositions de l'art. 8.4.10.2.6. sont également d'application.

Lors de la mise à disposition d'un véhicule de location, l'assuré doit se conformer aux contraintes du loueur. Les contraintes les plus fréquentes sont :

- franchise d'assurance
- caution
- être âgé de 23 ans minimum;
- avoir son permis de conduire depuis plus d'un an;
- ne pas avoir eu un retrait de permis de conduire durant l'année écoulée.

8.4.5.4. - B/E : Hébergement ou transport des assurés dans l'attente des réparations

Lorsque l'assuré attend sur place la fin des réparations du véhicule assuré et si les travaux ne sont pas terminés dans la journée, la compagnie participe dans les frais de transport et de chambre d'hôtel à concurrence de 50 EUR t.t.c. pour le conducteur assuré et pour chaque passager assuré.

Pour bénéficier de cette prestation, l'assuré doit fournir la facture originale des dépenses garanties et une copie de la facture des réparations. Une fois accordée, la prise en charge des frais reste acquise même s'il s'avère par après que le véhicule n'a pas pu être réparé sur place. Cette prestation ne s'applique pas si l'assuré bénéficie de suite d'un véhicule de remplacement en vertu de l'art. 8.4.5.3.

8.4.5.5. - E : Rapatriement du véhicule immobilisé plus de 5 jours à l'étranger

Si le véhicule assuré n'est pas réparable à l'étranger dans un délai de 5 jours à dater de l'immobilisation, l'assuré choisit l'une des prestations ci-après :

- soit la compagnie procède à ses frais au rapatriement du véhicule jusqu'au garage que l'assuré aura désigné à proximité de son domicile en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg selon les modalités de l'art. 8.4.10.2.3.

- soit l'assuré préfère le faire réparer sur place sans attendre la fin des réparations : la compagnie met à disposition un titre de transport pour que l'assuré puisse le récupérer lui-même après réparation et prend en charge si nécessaire une nuit à l'hôtel à concurrence de 50 EUR t.t.c.
- soit l'assuré décide d'abandonner sur place l'épave de son véhicule : la compagnie prend en charge l'accomplissement des formalités de son abandon légal et les frais de gardiennage avant abandon pendant 10 jours maximum.

8.4.5.6. - E : Rapatriement des assurés immobilisés plus de 5 jours à l'étranger

Si le véhicule assuré est volé à l'étranger ou s'il bénéficie de l'une des prestations énoncées à l'art. 8.4.5.5., la compagnie procède au rapatriement de l'assuré selon les options ci-après :

- soit l'assuré souhaite rentrer de suite en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg : la compagnie organise et prend en charge son retour au domicile.
- soit l'assuré souhaite continuer son voyage et revenir ensuite à son domicile :
 - ✓ pour la continuation du voyage, la compagnie intervient dans les frais de transport de l'ensemble des passagers assurés à concurrence de 125 EUR t.t.c.;
 - ✓ pour son retour au domicile, la compagnie l'organise et le prend en charge à partir du lieu où l'assuré se trouve dans le pays où son véhicule a été immobilisé ou volé.
- soit l'assuré souhaite une voiture de remplacement : la compagnie en apprécie l'opportunité et, si telle est sa proposition, prend en charge les frais de location (carburant exclu) pour une durée maximum de 48 heures, sans qu'ils puissent excéder le coût du transport des passagers assurés tel que proposé ci-avant. Les dispositions de l'art. 8.4.10.2.7. sont d'application.

8.4.5.7. - B/E : Assistance en cas de vol du véhicule

Cette prestation s'applique si le vol du véhicule assuré survient au cours d'un déplacement ou voyage de l'assuré avec son véhicule.

8.4.5.7.1. Pour les assurés immobilisés :

Lorsque le véhicule est retrouvé endommagé et si l'assuré attend sur place la fin des réparations, la prestation énoncée à l'art. 8.4.5.4. est applicable.

Si le véhicule n'est pas retrouvé, la compagnie organise et prend en charge le retour de l'assuré au domicile. Pour un rapatriement de l'étranger, l'art. 8.4.5.6. est d'application.

8.4.5.7.2. Pour le véhicule retrouvé après le vol :

Lorsque le véhicule de l'assuré est retrouvé en état de marche et si l'assuré n'est plus sur place pour le récupérer, la compagnie met à disposition un titre de transport pour aller le rechercher et prend en charge si nécessaire une nuit d'hôtel à concurrence de 50 EUR t.t.c.;

Si le véhicule est retrouvé en panne ou accidenté, la compagnie applique les prestations prévues en pareil cas aux art. 8.4.5.1., 8.4.5.2., 8.4.5.5. et 8.4.5.8. : dépannage-remorquage, envoi de pièces, rapatriement, gardiennage.

8.4.5.8. - B/E : Gardiennage du véhicule

Lorsque la compagnie transporte ou rapatrie le véhicule assuré, la compagnie prend en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par le transporteur, à concurrence de maximum 10 jours .

8.4.5.9. - B/E : Transport/rapatriement des bagages et des animaux de compagnie

Lorsque la compagnie procède au retour de l'assuré à son domicile à la suite du vol ou de l'immobilisation de son véhicule, l'assuré bénéficie des prestations énoncées à l'art. 8.4.3.10.

8.4.5.10. - B/E : Assistance à la remorque ou à la caravane

- Pour la remorque ou la caravane assurée et tractée par le véhicule assuré, la compagnie applique les règles suivantes La compagnie remorque, transporte ou rapatrie la caravane ou la remorque dans tous les cas où elle remorque, transporte ou rapatrie le véhicule tracteur. La compagnie fait de même en cas de vol du véhicule tracteur ou lorsque l'assuré décide d'abandonner sur place, à l'étranger, l'épave du véhicule.
- En cas de panne, d'accident à l'étranger, d'acte de vandalisme ou de vol de la caravane-remorque, celle-ci bénéficie des prestations d'assistance identiques à celles prévues pour le véhicule tracteur (dépannage - remorquage - envoi de pièces détachées - transport/rapatriement - gardiennage, à l'exclusion de celles reprises à l'art. 8.4.5.3.
- si elle est retrouvée en état de marche après un vol et si l'assuré n'est plus sur place pour la récupérer, la compagnie lui rembourse :
 - ✓ les frais de carburant et de péage pour aller la rechercher;
 - ✓ si nécessaire, les frais d'une nuit à l'hôtel à concurrence de 50 EUR t.t.c.
 La compagnie fait de même lorsque l'assuré l'a fait réparer sur place sans attendre la fin des réparations.

8.4.5.11. - B/E : Transport-rapatriement d'un bateau de plaisance

La compagnie organise et prend en charge son transport-rapatriement aux conditions et dans les circonstances ci-après.

8.4.5.11.1. Conditions

- le bateau ne peut excéder 6m de long, 2,5m de large et 2m de haut;
- la remorque du bateau doit être en état de le porter. Si la remorque du bateau ne satisfait pas à cette condition ou lorsqu'elle a été volée, la compagnie ne pourra procéder au transport du bateau que si l'assuré met sur place une remorque de remplacement à sa disposition.

8.4.5.11.2. Circonstances

- lorsque l'assuré doit être transporté ou rapatrié par la compagnie pour des raisons médicales l'empêchant de conduire le véhicule tracteur et aucun autre assuré l'accompagnant ne peut le conduire à sa place;
- lorsque le véhicule tracteur ou la remorque du bateau doit être transporté ou rapatrié par la compagnie;
- en cas de vol du véhicule tracteur;
- en cas d'abandon sur place, à l'étranger, de l'épave du véhicule assuré.

8.4.6. - Assistance à domicile

B : Transmission de messages urgents vers l'étranger

Lorsque vous devez informer un membre de votre famille à l'étranger d'un événement grave nécessitant son retour en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg (maladie, accident), nous pouvons à nos frais faire suivre votre message par le canal des radios officielles des pays offrant cette possibilité.

Le message ne peut engager notre responsabilité et doit respecter la législation belge et internationale.

8.4.7. - Exclusions

Sont exclus :

1. les événements assurés survenant dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat;
2. les événements assurés survenant dans des pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère, ou dont la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, grèves et autres événements fortuits empêchant l'exécution du contrat;
3. les incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent;
4. les événements causés intentionnellement par l'assuré;
5. les événements couverts par l'assurance-loi;
6. l'immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien;
7. les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (batterie défectueuse,...) après une première intervention de la compagnie;
8. les droits de douane;
9. le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation quels qu'ils soient;
10. les frais de carburant, de lubrifiants et de péage sauf ceux couverts à l'art. 8.4.5.10.;
11. les frais de diagnostic du garagiste et de démontage;
12. les diagnostics et les traitements médicaux ordonnés en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg;
13. les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de soins qui n'ont pas été reçus à l'étranger, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu à l'étranger;
14. les frais d'optique quels qu'ils soient;
15. les appareillages médicaux et prothèses;
16. les frais de bilan de santé;
17. les cures de santé, les séjours et soins de convalescence;
18. les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
19. les vaccins et les vaccinations;
20. les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'I.N.A.M.I.;
21. les examens périodique de contrôle ou d'observation;
22. les affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place et n'empêchant pas l'assuré de poursuivre son déplacement ou séjour;
23. les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement;
24. les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées avant le déplacement;
25. les rechutes de maladie constituées avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale;
26. les affections et événements consécutifs à l'usage de stupéfiants, à l'alcoolisme, et les états d'ivresse;
27. les états consécutifs à une tentative de suicide;
28. les états de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible avant 28 semaines, les accouchements, les interruptions volontaires de grossesse;
29. les frais de restaurant et de boissons;
30. les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la garantie, et, en général, tous les frais non expressément prévus par la garantie.

8.4.8. - Qui organise l'assistance ?

Les prestations d'assistance sont organisées par Europ Assistance Belgium S.A., entreprise d'assurance agréée sous le numéro de code 1401 pour pratiquer la branche "Assistance" (branche 18) par A.R. du 02.12.1996 (M.B. 21.12.1996), située Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

8.4.9. Vie du contrat

Les présentes conditions spéciales sont complémentaires aux conditions générales de l'assurance obligatoire de la Responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et suivent donc le même régime que celui du contrat "R.C." en cas de suspension ou de résiliation de ce contrat.

8.4.10. - Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

8.4.10.1. Modalités d'appel à l'assistance

8.4.10.1.1.

Toute demande d'assistance doit être formulée immédiatement après l'événement garanti ou, à défaut, aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, aux numéros ci-après :

- téléphone à Bruxelles : + 32.2.533.78.43.
- fax à Bruxelles : + 32.2.533.77.75.
- e-mail : help@europ-assistance.be

Les services sont accessibles 24h/24.

Les soins médicaux ne nécessitant pas une hospitalisation ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration immédiate.

8.4.10.1.2.

La compagnie rembourse à l'assuré les frais du premier appel qu'il a consentis pour l'appeler de l'étranger et les frais des autres appels qu'elle lui demande expressément, si l'assistance demandée est garantie.

8.4.10.1.3.

Lors de son appel, l'assuré doit préciser :

- le numéro de sa police;
- son nom et son adresse en Belgique ou au Grand Duché du Luxembourg;
- un numéro de téléphone pour le joindre;
- les circonstances du sinistre et tous renseignements utiles pour lui venir en aide;
- la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, si celui-ci est impliqué dans la demande d'assistance.

8.4.10.2. Autres modalités d'application

8.4.10.2.1. Titres de transport

Sauf contre-indication médicale, les titres de transport garantis sont des billets de chemin de fer 1ère classe ou d'avion classe économique. Si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, des billets de chemin de fer 1ère classe sont délivrés.

Lorsque la compagnie prend en charge le retour au domicile, les titres de transport en possession de l'assuré qu'il n'a pas dû utiliser seront cédés à la compagnie.

8.4.10.2.2. Frais d'hôtel

Les frais d'hôtel garantis comprennent uniquement les frais de la chambre, à concurrence des montants prévus au contrat.

8.4.10.2.3. Transport du véhicule assuré

Les frais de transport que la compagnie prend en charge ne peuvent excéder la valeur économique du véhicule assuré au moment de l'appel (cf. EUROTAX). S'ils excèdent cette valeur, la compagnie demande avant le transport des garanties suffisantes pour l'excédent à charge de l'assuré.

8.4.10.2.4. Prestataire

Dans la limite des disponibilités locales, l'assuré est toujours en droit de récuser le prestataire de service proposé (dépanneur, réparateur,...). Les travaux ou réparations qu'il entreprend se font avec l'accord de l'assuré et sous son contrôle. Pour les frais de réparation ou de pièces que la compagnie ne prend pas en charge, il est conseillé d'exiger un devis préalable. Le prestataire est seul responsable des travaux effectués.

8.4.10.2.5. Transport de bagages

La garantie s'applique aux seuls bagages dont l'assuré ne peut pas se charger à la suite d'un événement garanti. La compagnie décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts aux bagages lorsqu'ils sont abandonnés à l'intérieur du véhicule que la compagnie doit transporter.

8.4.10.2.6. Voiture de remplacement

Cette prestation est garantie dans la limite des disponibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs. L'assuré devra accomplir les formalités de prise et de remise de la voiture de remplacement. Au besoin, la compagnie lui rembourse ses frais de transport pour les accomplir.

L'assuré doit se conformer aux conditions générales du loueur et accepte de prendre en charge les cautions, les frais de carburant, les péages, les amendes encourues, les frais de location excédant la durée garantie, le prix des assurances supplétives et le montant de la franchise pour les dégâts occasionnés au véhicule loué.

8.4.10.2.7. Remboursement de frais

Lorsque la compagnie autorise l'assuré à faire lui-même l'avance de frais garantis, ceux-ci lui sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux.

8.4.10.2.8. Assistance à la demande

Lorsque l'assistance n'est pas garantie par le contrat, la compagnie accepte à certaines conditions, de mettre ses moyens et son expérience à disposition de l'assuré pour l'aider, tous frais à charge de l'assuré.

8.4.10.2.9. Contraintes légales

Pour l'application des garanties, l'assuré accepte les contraintes ou limitations résultant de l'obligation qu'a la compagnie de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels elle intervient.

8.4.10.3. Obligations de l'assuré

8.4.10.3.1.

Si l'assuré est malade ou blessé, il doit d'abord faire appel aux secours locaux (médecin, ambulance) et appeler ou faire prévenir la compagnie ensuite dans les plus brefs délais.

8.4.10.3.2.

Si l'assuré est victime d'un vol générant une assistance, il doit déposer plainte dans les 24 heures de la constatation des faits auprès des autorités de police compétentes.

8.4.10.3.3.

Il doit laisser le soin à la compagnie d'organiser les secours garantis et de choisir les moyens à mettre en oeuvre pour l'aider.

8.4.10.3.4.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues au contrat, la compagnie pourra :

- réduire la prestation due à concurrence du préjudice subi,
- décliner sa garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse.

8.4.10.4. Circonstances exceptionnelles

La compagnie n'est pas responsable des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

8.4.10.5. Reconnaissance de dette

L'assuré s'engage à rembourser à la compagnie dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne seraient pas garanties par le contrat et auraient été consenties à titre d'avance ou d'intervention bénévole.

8.4.10.6. Subrogation

La compagnie est subrogée dans les droits et actions des assurés contre tout tiers responsable jusqu'à concurrence des dépenses engagées.

Sauf cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

8.5. Objet de la garantie "Mobilé Assistance véhicule complémentaire"

Au-delà des actes d'assistance repris dans l'assistance de première urgence, Mobilé assistance véhicule complémentaire vous propose notamment des garanties à l'étranger et en cas de panne.

Les Conditions Particulières mentionnent si la garantie a été souscrite.

Pour l'application de cette garantie, il convient de se référer à certains articles de la garantie Mobilé assistance (voir supra). Seuls les articles de la garantie Mobilé assistance mentionnés ci-après sont d'application :

Définitions : art. 8.4.1

Etendue géographique : art. 8.4.2.

Assistance au véhicule et aux passagers immobilisés en cas de panne, d'accident, d'acte de vandalisme ou de vol du véhicule :

art. 8.4.5.

Exclusions : Art. 8.4.7.

Autres modalités : Art 8.4.8., 8.4.9., 8.4.10.

Conditions administratives

La formation du contrat

Article 9. Base du contrat

9.1. Législation applicable

- L'assurance est régie par la législation belge, notamment par les lois du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dispositions réglementaires relatives à cette matière ainsi que toute réglementation en vigueur ou à venir. (notamment celles de l'A.R. du 14 décembre 1992 concernant le contrat-type).
- Les droits et obligations des parties contractantes (vous et nous) sont déterminés par les Conditions Générales Administratives et Particulières de l'assurance.
- Toute contestation sera de la compétence exclusive des tribunaux belges, sauf conventions ou accords internationaux.
- En cas de divergence entre les Conditions Générales /Administratives et les Conditions Particulières, ce sont ces dernières qui seront appliquées.

Garanties acquises

- Les garanties applicables au contrat sont celles qui figurent dans les Conditions Particulières.

Article 10. Prise d'effet et durée du contrat

Prise d'effet

- Le contrat existe à partir du moment où les parties contractantes (vous et nous) l'ont signé.
- Il produit ses effets à partir du jour et de l'heure indiqués dans les Conditions Particulières.

Durée

- La durée initiale de votre contrat est spécifiée dans les Conditions Particulières.
- Si votre contrat a été conclu pour une durée inférieure à une année, il cessera ses effets le jour de sa date d'expiration à 24 heures.
- Pour un contrat annuel, il y aura reconduction tacite à chaque échéance pour une durée de un an jusqu'à ce qu'il soit mis fin au contrat (voir "Résiliation").

Article 11. La prime

Les modalités de paiement

- Lors de la prise d'effet du contrat, à chaque échéance ou en cas de modification des Conditions Particulières entraînant une majoration de la prime, nous vous invitons à nous payer le montant dont vous nous êtes redevable, à l'aide d'un avis d'échéance.
- Ce montant comprend la prime nette d'assurance, les frais, les taxes et impôts.

En cas de non-paiement

- A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, l'assurance pourra être suspendue, puis résiliée (voir les articles "Suspension" et "Résiliation").

Remboursement de primes

- Si le contrat ou une garantie est résilié, ou si une modification des Conditions Particulières entraîne une diminution de la prime, vous avez droit au remboursement de l'excédent des primes payées relatives à la période d'assurance qui suit la date d'effet de la résiliation ou de la modification de prestation.

Évolution de la prime

- Chaque année, les primes des garanties liées à un système de variabilité (Bonus-Malus) seront adaptées.

Les Evènements en cours de contrat

Article 12. Modification du risque

12.1. Principe

Il y a modification du risque quand le risque ne correspond plus à celui décrit dans le contrat. Cela recouvre

- le changement du risque
- l'aggravation du risque
- la diminution du risque.

12.2. La procédure

- Vous devez nous informer de tous les changements de nature à entraîner une aggravation du risque.

12.3. Conséquences

- Toute modification de risque pourra entraîner des changements dans les conditions et/ou le tarif de l'assurance
- La détermination des indemnités en cas de sinistre se fera conformément à la section "Détermination des indemnités" de l'article "Sinistre".

Article 13. Erreur dans la description du risque

13.1. Principe

Il y a erreur dans la description du risque quand, en cours de contrat, une des parties se rend compte que le risque n'a jamais correspondu ou ne correspond plus à celui décrit dans les Conditions Particulières. Cela recouvre

à la souscription du contrat

- le risque déjà réalisé à l'insu de l'assuré.

à la souscription ou en cours du contrat

- l'omission ou inexactitude non intentionnelles
- la découverte d'un élément ou d'une circonstance inconnus
- l'inexistence du risque ou la disparition du risque à l'insu de l'assuré.

13.2. La procédure

- Vous devez nous informer de tout fait relatif à un des points ci-dessus.

13.3. Conséquences

- Une erreur dans la description du risque aura comme conséquences
 - ⇒ des modifications dans les conditions ou le tarif de l'assurance (voir l'article suivant) pour
 - ◇ l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles
 - ◇ la découverte d'un élément ou d'une circonstance inconnus
 - ⇒ la nullité du contrat (voir l'article "Nullité") pour
 - ◇ l'inexistence du risque ou la disparition du risque
 - ◇ le risque déjà réalisé à la souscription du contrat
 - ◇ l'omission ou l'inexactitude intentionnelles.
- En cas de sinistre : voir la section "Détermination des indemnités" de l'article "Sinistre".

Article 14. Modification de conditions d'assurance/tarif

14.1. Principes

En cours de contrat et dans le respect de la procédure ci-après les conditions d'assurance et/ou le tarif pourront être modifiés

- suite à une décision de notre part
- suite à une modification du risque ou d'erreur dans la description du risque (art. 12 et 13).

14.2. La procédure

Suite à une décision de notre part

- Nous vous informerons par lettre trois mois au moins avant la date d'effet des modifications. Celle-ci vous indiquera entre autres les nouvelles conditions, primes de base et, en cas de variabilité de la prime, le coefficient applicable.
- Vous disposez de 30 jours à partir de la notification pour éventuellement résilier votre contrat (Voir "Résiliation").
- Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application générale, est conforme pour toutes les compagnies.
- Les modifications apportées prendront effet à la prochaine date d'échéance principale du contrat.

Suite à une modification du risque ou une erreur dans la description du risque

en cas d'une diminution du risque

- ⇒ Nous accorderons de nouvelles conditions et/ou tarif à partir du jour où nous avons eu connaissance des nouveaux éléments du risque.
- ⇒ Si nous ne parvenons pas à un accord dans un délai de 1 mois qui suit votre demande, vous pouvez résilier le contrat (voir Résiliation).

en cas d'une aggravation du risque

- ⇒ Nous vous ferons une nouvelle proposition dans un délai de 1 mois qui suit le jour où nous avons eu connaissance des nouveaux éléments du risque.
- ⇒ Si vous refusez la proposition ou si cette dernière n'est pas acceptée dans un délai de 1 mois qui suit la réception de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours (voir Résiliation). Dans le cas inverse, les nouvelles conditions s'appliquent.
- ⇒ Si nous apportons la preuve que nous n'aurions pas assuré le risque aggravé, nous avons le droit de résilier le contrat dans un délai de 1 mois.
- ⇒ Si aucune proposition ne vous a été adressée dans le délai prévu, le contrat continue en l'état et les nouveaux éléments seront considérés comme connus de nous.

Article 15. Le sinistre

15.1. Les obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'atténuation du dommage

- L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Constatation du sinistre

- L'assuré ne peut, de sa propre autorité, apporter sans nécessité des modifications de nature à rendre différente, impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage.

La déclaration de sinistre

- Le déclarant peut être, en fonction des circonstances ou des garanties :
 - ⇒ l'assuré
 - ⇒ vous
 - ⇒ un des ayants-droits / bénéficiaires
- La déclaration doit se faire à notre siège social ou à votre conseiller en assurances. Le déclarant devra préciser
 - ⇒ le lieu, la date, l'heure, les causes, la nature et les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit, de préférence sur le formulaire que nous avons mis à votre disposition.
 - ⇒ les noms, prénoms et domicile des témoins éventuels
- Si une personne assurée par une des garanties du contrat subit un préjudice corporel, il faut également joindre un certificat médical rédigé par le ou les médecins qui l'ont traité ou constaté son décès, et spécifiant les causes et la nature des lésions corporelles subies ainsi que leurs conséquences probables.
- La déclaration doit se faire le plus rapidement possible et dans le délai défini à partir du moment où un des déclarants a connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Nous ne pourrions pas nous prévaloir que ce délai n'a pas été respecté si la déclaration a été faite aussi rapidement qu'elle pouvait raisonnablement être faite.

L'information

- L'assuré doit nous transmettre sans retard et dans le délai imparti soit directement soit par l'entremise de son conseiller en assurances
 - ⇒ tous autres renseignements utiles
 - ⇒ toutes lettres, significations, convocations, citations, actes judiciaires ou autres qui lui seraient adressés en relation avec le sinistre
 - ⇒ tout certificat médical ou rapport décrivant les causes et la nature des lésions corporelles (éventuelles).
- L'assuré devra se soumettre à nos frais à toute visite médicale jugée utile.

Obligations relatives aux prestations sociales

- Vous vous engagez à ne pas nous réclamer les indemnités pour lesquelles vous avez été ou serez indemnisé par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire.
- En cas de double paiement, vous devez nous rembourser les indemnités à concurrence du montant payé par la Sécurité Sociale ou organisme similaire.

Obligations en cas de procès

- En cas de procès, nous le dirigeons et l'assuré doit se conformer aux instructions en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter, ainsi que toutes mesures à prendre pour la gestion efficace du procès.
- Si par négligence, l'assuré enfreint ces obligations ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer l'éventuel préjudice que nous subirions.

Obligations en cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme

Dans les 24 heures, sauf cas de force majeure

- vous devez nous déclarer le sinistre directement ou par l'entremise de votre conseiller en assurances.
- vous devez déposer une plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

Si le risque s'est réalisé à l'étranger, vous devez également porter plainte dès que possible auprès des autorités belges.

15.2. La gestion du sinistre

- Nous dirigeons toute la gestion du sinistre, même en cas de procès. Cela inclut de :
 - ⇒ prendre contact et traiter avec les éventuelles personnes lésées ou leur ayants droits
 - ⇒ déterminer les responsabilités et les indemnités qui en découlent
 - ⇒ vous informer de l'évolution du règlement du sinistre
- Nous confions la gestion des dossiers de la garantie "Protection Juridique" à la société : LE FOYER ARAG

15.3. La détermination de l'indemnité

- L'indemnité de base est fixée selon les règles relatives à chaque garantie.
- En cas de sinistre ou de danger imminent, nous prenons en charge les frais engagés pour les mesures
 - ⇒ demandées par l'assureur
 - ⇒ urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuréqui ont pour but de prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre, même si elles sont sans effet.
- Si nous subissons un préjudice du fait d'un manquement à une des obligations définies auparavant, nous pourrions
 - ⇒ réduire notre indemnité du montant de ce préjudice ou réclamer des dommages et intérêts
 - ⇒ refuser la prestation si ce manquement a été frauduleux.
- Si nous avons été induit en erreur quant à l'appréciation du risque suite à une omission ou inexactitude non intentionnelles et si celle-ci
 - ⇒ ne peut vous être reprochée, nous payons l'indemnité telle que définie au contrat
 - ⇒ peut vous être reprochée, nous payons l'indemnité selon le rapport entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si le risque avait été correctement déclaré. En RC, ceci s'exprimera sous la forme d'un recours contre vous, pour un montant limité à 247 EUR.
 - ⇒ fait que nous n'aurions pas souscrit le risque, seules les primes payées seront remboursées. En RC, ceci s'exprimera sous la forme d'un recours contre vous, pour un montant limité à 247 EUR.

15.4. Le paiement de l'indemnité

- Le paiement de l'indemnité sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la fixation du dommage.
- Si aucun paiement n'a été effectué dans ce délai, le montant dû produira des intérêts au taux légal.
- L'indemnité en cas de vol ne pourra être effectuée avant 30 jours à partir de la date de déclaration de sinistre.

15.5. Prescription

- Le délai de prescription de toute action dérivant de l'assurance est fixé par la loi.
- Le délai de prescription court à partir du jour de l'événement qui y donne ouverture.
- La prescription ne court pas lorsque par force majeure, il y a impossibilité d'agir dans les délais prescrits.
- Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où nous faisons connaître par écrit notre décision.

15.6. Subrogation

- Après paiement des indemnités, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les responsables du sinistre, jusqu'à concurrence du montant payé.
- Si par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne pouvait plus s'exercer, nous pourrions leur réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.
- Si l'indemnisation n'a été faite qu'en partie, l'assuré ou le bénéficiaire peut exercer son droit pour le surplus et conserve une préférence par rapport à nous.

La Cessation du contrat

Article 16. La suspension du contrat

16.1. Les motifs de suspension

L'assurance peut être suspendue suite

- au transfert de propriété du véhicule désigné
- à la mise hors circulation du véhicule désigné
- au non-paiement d'une prime ou d'une partie de prime

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager les garanties du contrat, sauf pour les personnes lésées (voir "Extension de garantie" de la garantie Responsabilité Civile).

16.2. La procédure de suspension et conséquences

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné (vente, cession, donation), de réquisition, de fin de leasing ou de contrat de bail

- vous devez immédiatement nous en informer
- l'assurance Responsabilité Civile, à l'exclusion de toute autre assurance continue à vous couvrir ainsi que votre conjoint et vos enfants cohabitants ayant l'âge légal de conduire, pendant 16 jours, à dater du transfert de propriété pour autant que

- ⇒ aucune autre assurance ne couvre le même risque
- ⇒ le véhicule désigné circule avec la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert de propriété. Néanmoins si les dommages sont causés par un autre assuré, nous interviendrons en faveur des personnes lésées mais exercerons le recours prévu.

A l'expiration du délai de 16 jours, l'assurance Responsabilité Civile prend fin.

Le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du véhicule sauf avec accord écrit entre vous et nous.

En cas de mise hors circulation du véhicule désigné

- vous devez immédiatement nous en informer
- vous devez nous renvoyer la carte verte.

En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime

- Nous pouvons suspendre les garanties du contrat après vous avoir mis en demeure par lettre recommandée ou exploit d'huissier. La suspension est effective dans un délai de 15 jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée ou de l'exploit d'huissier.

16.3. Comment remettre en vigueur un contrat suspendu?

En cas de mise hors circulation du véhicule désigné

- Si vous désirez remettre le véhicule assuré en circulation, vous devez nous en aviser. Nous conviendrons alors de la date de remise en vigueur.
- Nous vous signalerons cette remise en vigueur par écrit.

En cas de non-paiement d'une prime

- L'assurance reprend ses effets le lendemain à 0 heure du jour de paiement de la somme due, comprenant
 - ⇒ les intérêts sur les primes au taux légal
 - ⇒ les primes venues à échéance pendant la période de suspension.

En cas de mise en circulation d'un nouveau véhicule en remplacement du véhicule désigné

- Vous devez immédiatement nous en informer et décrire ses caractéristiques
- Les garanties souscrites dans le contrat préexistant vous sont acquises pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du véhicule désigné, adaptées aux caractéristiques du nouveau véhicule et à due concurrence de la valeur à assurer. Toutefois la garantie Vol n'est acquise que si le nouveau véhicule est équipé du système antivol agréé par nous.
- Si vous omettez de nous signaler le remplacement du véhicule désigné, le contrat est suspendu.

Article 17. La résiliation

17.1. Les motifs de résiliation

La résiliation automatique

- Si le contrat a une durée inférieure à une année sa résiliation prend effet automatiquement le jour de la date d'expiration à 24 heures.
- La résiliation de la garantie Responsabilité Civile par l'une des parties entraîne de plein droit à la même date la résiliation des autres garanties souscrites.

La résiliation facultative

Il pourra y avoir résiliation du contrat ou d'une garantie ...	Qui peut résilier ?		La résiliation sera notifiée ...	La résiliation prend effet à 24 heures ...
	Vous	Nous		
A chaque échéance principale après reconduction tacite	x	x	au moins 3 mois avant l'échéance principale	à la date d'échéance principale
Par accord des parties	x	x		1 mois à compter du lendemain de la notification
Suite à des changements de conditions d'assurance et/ou du tarif sauf si les changements résultent d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	x		dans les 30 jours suivant la notification de changement	à la date d'échéance principale
Suite à la résiliation de notre part d'une des garanties du contrat	x		dans les 30 jours suivant notre notification de résiliation si vous n'acceptez pas la nouvelle prime dans le délai de 1 mois à compter de votre demande	1 mois à compter du lendemain de la notification
Suite à une diminution sensible et durable du risque	x			1 mois à compter du lendemain de la notification
Suite à une aggravation du risque ou une omission/inexactitude non intentionnelles				
<ul style="list-style-type: none"> • si nous prouvons que nous n'aurions pas assuré le risque 		x	dans le mois à compter du jour où nous avons appris l'aggravation ou l'omission/inexactitude	1 mois à compter du lendemain de la notification
<ul style="list-style-type: none"> • si vous refusez la proposition de modification du contrat d'assurance 		x	dans les 15 jours à compter de votre refus	1 mois à compter du lendemain de la notification
<ul style="list-style-type: none"> • si notre proposition de modification reste sans réponse 		x	dans les 15 jours qui suivent le délai des 30 jours de notre proposition de modification au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité par les conditions fixées par la loi et reprises dans la mise en demeure que nous vous adressons	1 mois à compter du lendemain de la notification
Après chaque sinistre	x	x		3 mois à compter du lendemain de la notification
Suite au non-paiement d'une prime		x		15 jours après la notification
En cas de déconfiture, faillite ou concordat préventif de votre faillite	x	x	dans les 3 mois après la déclaration de faillite par le curateur	1 mois à compter du lendemain de la notification
Si vous, l'assuré ou le bénéficiaire avez manqué à une obligation en cas de sinistre dans l'intention de nous tromper		x	-	le jour de la notification
Suite à votre décès		x	dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès	1 mois à compter du lendemain de la notification
En cas d'absence d'un certificat de visite (Contrôle Technique) valable	x	x	par les héritiers dans les 3 mois et 40 jours du décès par les conditions fixées par la loi et reprises dans la mise en demeure que nous vous adressons	1 mois à compter du lendemain de la notification

17.2. La procédure de résiliation

- La résiliation du contrat de votre part doit nous être notifiée soit
 - ⇒ par lettre recommandée à la poste
 - ⇒ par remise de la lettre de résiliation à notre siège contre récépissé
 - ⇒ par exploit d'huissier
- La résiliation de notre part vous sera notifiée par lettre recommandée, adressée à votre dernier domicile connu ou par exploit de justice.

Article 18. La nullité du contrat

18.1. Principes

- La cause de nullité relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble.

18.2. Motifs de nullité

Il y a nullité dans les cas suivants :

- lors de la déclaration, vous nous avez induit en erreur sur l'appréciation du risque par à une omission ou inexactitude intentionnelles. Les primes payées jusqu'au moment de la découverte de l'omission ou l'inexactitude nous sont dues.
- lorsqu'au moment de la conclusion du contrat, le risque n'existe pas ou s'est déjà réalisé. Si la déclaration a été faite de mauvaise foi ou en commettant une faute inexcusable, nous conservons les primes relatives à la période allant de la date d'effet jusqu'au moment de la connaissance de l'inexistence ou de la réalisation du risque.
- en cas d'assurance d'un risque futur, celui-ci ne naît pas.
- lorsqu'un risque est assuré de mauvaise foi pour un montant trop élevé. Nous gardons les primes perçues au titre de dommages et intérêts.